



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**Du 30 janvier 2009**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 30 janvier 2009 »

« Mois de janvier 2009 »

Parution le 30 janvier 2009

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 30 janvier 2009 pour une durée de 1 mois.  
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la  
préfecture.

---

<b><u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>SECRETARIAT GENERAL.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009-78 du 20 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GALIBERT, directeur régional adjoint de l'environnement - Compétence départementale.</u>	<u>7</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009 – 183 du 23 janvier 2009 relatif à l'organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-mer (services déconcentrés : sous-préfecture de Castelsarrasin).....</u>	<u>9</u>
<b><u>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES</u></b>	
<b><u>LOCALES.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>Bureau des collectivités locales.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 09-27 du 9 janvier 2009 portant dissolution du SYNDICAT DE VOIRIE DU CANTON DE CAYLUS.....</u>	<u>10</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 09-49 en date du 13 janvier portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de MONTFERMIER.....</u>	<u>11</u>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 09-48 du 13 janvier 2009 modifiant les statuts du syndicat des eaux du canton de Caylus .....</u>	<u>12</u>
<b><u>Bureau de la circulation routière.....</u></b>	<b><u>13</u></b>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 09 –168 du 28 janvier 2009 portant désignation de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.....</u>	<u>13</u>
<b><u>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE. 14</u></b>	
<b><u>Bureau de l'environnement.....</u></b>	<b><u>14</u></b>
➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009-0095 de cessibilité portant sur les travaux de mise aux normes autoroutières de la rocade de Montauban sur le territoire de la commune de Montauban au profit de l'Etat – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (direction régionale de l'équipement de Midi-Pyrénées).....</u>	<u>14</u>
<b><u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....</u></b>	<b><u>15</u></b>

➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2009 – 63 du 15 janvier 2009 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ...CONSTITUTION .....</a>	<a href="#">15</a>
	<b><a href="#">DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....</a></b>	<b><a href="#">18</a></b>
	<b><a href="#">Bureau du cabinet.....</a></b>	<b><a href="#">18</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 09-58 du 15 janvier 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin.....</a>	<a href="#">18</a>
	<b><a href="#">SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</a></b>	<b><a href="#">19</a></b>
➤	<a href="#">ARRETE n° 09-01-004 du 13 janvier 2009 portant MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELSARRASIN - MOISSAC.....</a>	<a href="#">19</a>
➤	<a href="#">ARRÊTE N° 09-01-009 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES QUATRE CANTONS.....</a>	<a href="#">31</a>
	<b><a href="#">SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....</a></b>	<b><a href="#">32</a></b>
	<b><a href="#">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</a></b>	<b><a href="#">32</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2008-2330 du 24 décembre 2008 portant rejet de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac.....</a>	<a href="#">32</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2008-2334 du 24 décembre 2008 portant rejet d'extension de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le C.H.I.C de Castelsarrasin Moissac.....</a>	<a href="#">33</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2371 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.....</a>	<a href="#">34</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2372 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.....</a>	<a href="#">35</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2373 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.....</a>	<a href="#">36</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2374 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.....</a>	<a href="#">37</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2375 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.....</a>	<a href="#">38</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2376 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.....</a>	<a href="#">39</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2377 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.....</a>	<a href="#">40</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2378 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.....</a>	<a href="#">41</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2379 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.....</a>	<a href="#">42</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 09-0050 et Arrêté départemental n° 2009-3 du 6 janvier 2009 portant médicalisation et conventionnement partiel en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Logement foyer Résidence le Vaugelas à Montauban.....</a>	<a href="#">43</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2008 – 2090 en date du 27 Novembre 2008 fixant la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.....</a>	<a href="#">44</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 09-0051 en date du 14 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales. ....</a>	<a href="#">46</a>
➤	<a href="#">Arrêté modificatif N° 2009-56 du 15 janvier 2009 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech.....</a>	<a href="#">51</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral N° 2008-2274 du 11 décembre 2008 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech .....</a>	<a href="#">52</a>
➤	<a href="#">Arrêté modificatif N° 2009-57 du 15 janvier 2009 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech.....</a>	<a href="#">53</a>

➤	<a href="#">Arrêté N° 2009-54 du 15 janvier 2009 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech .....</a>	<a href="#">54</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral N° 2009-55 du 15 janvier 2009 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech .....</a>	<a href="#">55</a>
	<b><a href="#">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET. .56</a></b>	
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 08-2174 du 25 novembre 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « cause de Gaussou et sites proches » (Natura 2000 zone spéciale de conservation FR7300953).....</a>	<a href="#">56</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2008-2320 du 23 décembre 2008 - Epandage de fertilisant de type III sur céréales d'hiver avant le 15 janvier 2009.....</a>	<a href="#">57</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2008-2321 du 23 décembre 2008 - Arrêté modificatif des arrêtés n° 04-468 du 24 mars 2004 et n° 07-2005 du 21 novembre 2007 relatifs au 3ème programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. 58</a>	<a href="#">58</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-1381 du 18 décembre 2008 modifiant la liste des espèces classées nuisibles pour la période du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de Tarn-et-Garonne.....</a>	<a href="#">59</a>
	<b><a href="#">DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</a></b>	<b><a href="#">60</a></b>
➤	<a href="#">ARRETE N° 2009-037 DDEA PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</a>	<a href="#">60</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 2009/0074 du 15 janvier 2009 portant création d'une zone d'aménagement concerté pour l'aménagement d'une plate forme logistique départementale - Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la plate forme logistique départementale sur les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier.....</a>	<a href="#">63</a>
➤	<a href="#">Extrait de la délibération du conseil municipal de Castelsarrasin relatif à la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité.....</a>	<a href="#">65</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 09-27 du 19/01/09 autorisant les travaux électriques de Renforcement BTA sur P10 Lacoyme , commune(s) de Lacourt St Pierre.....</a>	<a href="#">67</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 09-28 du 19/01/09 autorisant les travaux électriques de Renforcement BT issu P7 Le Tap + création P26 Eglise du Tap , commune(s) de Albefeuille Lagarde-Lavilledieu. 68</a>	<a href="#">68</a>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral n° 09-026 du 19/01/09 autorisant les travaux électriques de Renforcement du réseau BT sur P16 Jammât , commune(s) de St Loup-Donzac.....</a>	<a href="#">69</a>
➤	<a href="#">Arrêté n° 09-01-013 du 23 janvier 2009 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de BELBÈZE.....</a>	<a href="#">70</a>
	<b><a href="#">Bureau Police de l'Eau.....</a></b>	<b><a href="#">71</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté préfectoral N° 09-024(DDEA) du 16/01/09 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Tescounet sur la commune de Monclar de Quercy Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - St Nauphary.....</a>	<a href="#">71</a>
	<b><a href="#">DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</a></b>	<b><a href="#">73</a></b>
➤	<a href="#">ARRETE DD82-SAP/09-01 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE.....</a>	<a href="#">73</a>
	<b><a href="#">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</a></b>	<b><a href="#">74</a></b>
➤	<a href="#">ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</a>	<a href="#">74</a>
	<b><a href="#">TRESORERIE GENERALE DE TARN-ET-GARONNE.....</a></b>	<b><a href="#">75</a></b>
➤	<a href="#">DELEGATIONS DE SIGNATURES - Additif délégation du 8 décembre 2008.....</a>	<a href="#">75</a>
	<b><a href="#">PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES.....</a></b>	<b><a href="#">76</a></b>
	<b><a href="#">SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES.....</a></b>	<b><a href="#">76</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté du 14 janvier 2009 portant renouvellement des membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites.....</a>	<a href="#">76</a>
	<b><a href="#">DIREN MIDI-PYRÉNÉES.....</a></b>	<b><a href="#">78</a></b>
➤	<a href="#">Arrêté de subdélégation n° ASUB/DIREN/SPN/2009/008 du 20/01/2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction régional de l'environnement Midi-Pyrénées – Compétence départementale.....</a>	<a href="#">78</a>

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....79**

- Arrêté N° 2008 - ARH 08-67 du 12/12/2008 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN.....79
- Arrêté N° 82.ARH.08.66 du 12 décembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008.....80
- ARRETE N° 82.ARH.08.65 du 8 décembre 2008 modifiant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS HOPITAL LOCAL DE NÈGREPELISSE à compter du 1er décembre 2008 ...81
- Arrêté N° 82.ARH.08.64 du 19 novembre 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2008 du centre hospitalier intercommunal CASTELSARRASIN-MOISSAC.....82
- Arrêté N° 2008 – ARH-08-70 du 12/12/2008 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuées à la FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN.....83
- Arrêté N° 82.ARH.08.73 du 19 décembre 2008 modifiant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS POUR 2008 CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC - BUDGET GENERAL.....84
- Arrêté N° 82.ARH.09.03 du 16 janvier 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008.....85
- Arrêté N° 82.ARH.09.04 du 16 janvier 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008.....86
- ARRETE N° 82.ARH.09.02 modifiant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU PAVILLON LOU CAMIN à compter du 1er novembre 2008 .....87
- Arrêté conjoint n° 82-ARH09-06 et n° 2008-2311 du 18 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Caussade entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social. ....88
- Arrêté conjoint n°82ARH09-05 et n° 2008-2310 en date du 18 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Nègrepelisse entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social. ....89
- VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....90**
- DECISION du 7 JANVIER 2009 fixant le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009.....90

## **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....91**

- Décision n° 08-14 relative à un traitement de données à caractère personnel relatif au téléversement par Internet pour les employeurs qui le souhaitent.....91
- Décision n° CIL 08-19 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le Plan Institutionnel Bucco-Dentaire Global.....93
- Acte réglementaire relatif à la saisine par internet du Médiateur de la MSA .....95

## **AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE.....97**

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER, d'INFIRMIER ANESTHESISTE, de PUERICULTRICE, D'AIDE-SOIGNANT, D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE.....98
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique.....98
- ARRETE REGIONAL D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER.....100
- ARRETE REGIONAL D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE, POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER.....103
- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A L'EHPAD DE BEAUMONT DE LOMAGNE.....106
- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A L'EHPAD DE BEAUMONT DE LOMAGNE.....107
- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE.....109

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Arrêté préfectoral n° 2009-78 du 20 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GALIBERT, directeur régional adjoint de l'environnement - Compétence départementale

La Préfète de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

#### ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry Galibert, inspecteur en chef de la Santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences définies par les dispositions des décrets du 4 novembre 1991, du 1<sup>er</sup> juillet 1992 et du 19 décembre 1997 susvisés :

A) les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L412-1 du code de l'environnement ;

B) toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *loxodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

C) les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement,

- capture temporaire ou définitive d'animaux d'espèces protégées à d'autres fins que scientifiques dont la capture est interdite en application des articles L411-1 et 2 du code de l'environnement,

- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées,

- transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans le milieu naturel d'animaux d'espèces protégées,

- destruction, altération ou dégradation du milieu particulier des espèces protégées de mammifères, mollusques et insectes,

- destruction d'œufs ou d'animaux d'espèces protégées,

- perturbation intentionnelle des espèces protégées, de mammifères, mollusques, d'insectes, amphibiens et reptiles,

- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,

- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- ramassage, récolte, utilisation, transport, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages protégées,
- transport, colportage, utilisation, détention, mise en vente, vente, achat, d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées,
- destruction d'animaux sur les aérodromes,
- naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvages du patrimoine naturels,
- exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvages du patrimoine naturels,

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Thierry Galibert peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn et Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional adjoint de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 20 janvier 2009

La Préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n° 2009 – 183 du 23 janvier 2009 relatif à l'organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de l'Intérieur et de l'Outre-mer (services déconcentrés : sous-préfecture de Castelsarrasin)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la préfecture de Tarn-et-Garonne recrute, sans concours, un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, spécialité "Accueil, maintenance et logistique".

**Article 2** : la date limite de dépôt des candidatures est fixée au mardi 10 février 2009.

**Article 3** : les candidatures doivent être adressées par courrier à la préfecture :

Bureau des ressources humaines – 2 boulevard Midi-Pyrénées – 82000 MONTAUBAN.

Le dossier doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

**Article 4** : Madame le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 23 janvier 2009

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Bureau des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n° 09-27 du 9 janvier 2009 portant dissolution du SYNDICAT DE VOIRIE DU CANTON DE CAYLUS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : le syndicat intercommunal de voirie du canton de Caylus est dissous à compter de la date du présent arrêté ;

**Article 2** : l'actif, le passif et l'excédent du syndicat dissous sont transférés à ses communes membres conformément à la répartition ci-annexé ;

**Article 3** : le comité syndical devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte administratif et le compte de gestion de l'année 2008 ;

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 janvier 2009  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 09-49 en date du 13 janvier portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de MONTFERMIER**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**Article 1er** : L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de MONTFERMIER est dissoute ;

**Article 2** : l'actif et le passif de l'association sont transférés à la commune de MONTFERMIER ;

**Article 3** : cet arrêté sera notifié au président de l'AFAF de MONTFERMIER, qui procédera à sa notification auprès des propriétaires membres de l'AFAF ;

**Article 4** : il sera affiché dans les communes du périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté ;

**Article 5** : le bureau de l'association se réunira avant le 30 juin 2009 pour voter le compte administratif 2008.

**Article 6** : le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de l'AFAF de MONTFERMIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 09-48 du 13 janvier 2009 modifiant les statuts du syndicat des eaux du canton de Caylus**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : les statuts annexés à l'arrêté du 23 décembre 1959 sont modifiés et remplacés par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 janvier 2009  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

## Bureau de la circulation routière

### **Arrêté préfectoral n° 09 –168 du 28 janvier 2009 portant désignation de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les véhicules dont les immatriculations suivent à l'article 2 sont considérés comme des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et pouvant utiliser des dispositifs lumineux spéciaux de la catégorie B, c'est à dire utilisant des feux émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants.

**ARTICLE 2** : Sont concernés, les véhicules d'ERDF suivants :

- Renault Kangoo immatriculé 117 KY 82
- Renault Kangoo immatriculé 7620 KY 82

**ARTICLE 4** : Le directeur des libertés publiques de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 28 janvier 2009

Pour la préfète

Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales  
Bernard RIGOBERT

---

**Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2009-0095 de cessibilité portant sur les travaux de mise aux normes autoroutières de la rocade de Montauban sur le territoire de la commune de Montauban au profit de l'Etat – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (direction régionale de l'équipement de Midi-Pyrénées)**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**A R R E T E**

**Article 1er** : Sont déclarées cessibles les propriétés visées à l'état parcellaire ci-annexé au profit de l'Etat – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (Direction Régionale de l'Equipement de Midi-Pyrénées).

**Article 2** : L'état parcellaire cité à l'article 1er pourra être consulté par le public à la préfecture.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 janvier 2009

La préfète,  
Pour la préfète  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

**Délais et voies de recours :**

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.*

**Arrêté préfectoral n° 2009 – 63 du 15 janvier 2009 - COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ...CONSTITUTION ...**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :**

Il est institué une commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le préfet ou, en cas d'empêchement, par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

**ARTICLE 2 :**

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

**I – Cinq élus locaux :**

⇒ Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, sont considérés comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de vente demandées pour le ou les établissements projetés.

⇒ Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou un membre du conseil communautaire qu'il désigne,

ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,

⇒ Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou son représentant,

ou, si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération,

⇒ Le président du conseil général, ou son représentant,

⇒ Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation, ou un membre du conseil communautaire qu'il désigne,

ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise.

## **II – Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :**

Siégent à la commission :

⇒ une personnalité qualifiée en matière de consommation (collège n°1)

⇒ une personnalité qualifiée en matière de développement durable (collège n° 2)

⇒ une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire (collège n° 3)

Ces personnalités sont désignées par le préfet parmi les personnes nommées par l'arrêté préfectoral n° 2009-62 du 15 janvier 2009 susvisé.

**III –** Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

### **ARTICLE 3 :**

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

### **ARTICLE 4 :**

Assistent, en outre, aux séances :

⇒ M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant,

⇒ M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

La commission peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour éclairer sa décision.

### **ARTICLE 5 :**



Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009

La préfète,

Pour la préfète

Le secrétaire général

Alice COSTE

---

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

### Bureau du cabinet

#### **Arrêté préfectoral n° 09-58 du 15 janvier 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de Castelsarrasin**

La préfète de Tarn et Garonne  
chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite

#### **ARRETE**

**Article 1er** : Est nommé auprès du commissariat de Castelsarrasin en qualité de régisseur, le capitaine de police Christian GUILHAUMON.

**Article 2** : Aucun cautionnement n'est constitué.

**Article 3** : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle s'élève à 110€.

**Article 4** : Le régisseur ne doit pas exercer des fonctions d'ordonnateur, ni avoir reçu délégation à cet effet.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 06-1232 du 21 juin 2006 est abrogé.

**Article 6** : La directrice des services du Cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009  
La préfète  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

---

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

### **ARRETE n° 09-01-004 du 13 janvier 2009 portant MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELSARRASIN - MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Castelsarrasin - Moissac sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Castelsarrasin - Moissac sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3** : M. le président de la communauté de communes et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, aux maires des communes concernées et au directeur départemental de l'Equipement. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 13 janvier 2009  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,  
Signé : Patrick COUSINARD

**DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**CASTELSARRASIN-MOISSAC**

---

Siège : MAIRIE DE 82100 – CASTELSARRASIN

**Place de la Liberté**

---

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**(Mise à jour du 25 novembre 2008)**

**TITRE I**

**DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE**  
**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Article 1 - Dénomination de la Communauté de Communes**

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de « CASTELSARRASIN-MOISSAC », un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment de son titre III, chapitre IV.

**Article 2 - Communes adhérentes**

La Communauté de Communes « CASTELSARRASIN-MOISSAC » associe les Communes ci-après :

- CASTELSARRASIN
- MOISSAC

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2 et 3, la Communauté de Communes se substitue, pour l'exercice de ses compétences, aux Communes qui en font partie, lorsque celles-ci sont groupées avec des Communes extérieures à la Communauté.

**Article 4 - Siège de la Communauté de Communes**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de CASTELSARRASIN.

**Article 5 - Durée de la Communauté de Communes**

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

**Article 6 - Objet de la Communauté de Communes**

L'objet de la Communauté de Communes « CASTELSARRASIN-MOISSAC » est d'exercer au sein d'un espace de solidarité, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

**GRUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**I- AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

A ce titre, relève de la compétence de la Communauté de Communes :

- I.1 - L'élaboration et la gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).**

**I.2.- L'étude et l'animation-suivi d'une Opération d'Amélioration de l'Habitat – Restauration Urbaine** concernant les centres villes de CASTELSARRASIN et MOISSAC, à l'exclusion de toute opération d'investissement sur bâtiments ou espaces publics, dont la maîtrise d'ouvrage relève de la compétence des deux Communes concernées.

## **II – ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

A ce titre, relève de la compétence de la Communauté de Communes :

### **II.1 - Aérodrome de Gandalou :**

- études, investissements et fonctionnement de l'aérodrome
- participation financière à toutes études lancées par d'autres personnes morales de droit public concernant le développement des aérodromes en Tarn-et-Garonne

### **II.2 - Promotion touristique :**

A ce titre, la compétence de la Communauté de Communes est limitée à :

- réalisation et publication d'un guide touristique des deux Communes, ainsi que sa mise à jour annuelle
- réalisation et publication d'un plan double face des deux Communes, ainsi que sa mise à jour annuelle
- participation à des salons du tourisme

### **II 3 - Création – Réalisation et commercialisation des zones communautaires d'activités de Bordes Rouge – Barrès et Fleury**

#### **① Localisation des 3 zones communautaires :**

• **Zone de « Bordes Rouge »** : située sur la Commune de Moissac, tel que son périmètre est déterminé au plan annexé aux statuts d'une contenance de 9 ha environ

• **Zone de « Barrès »** : située sur la Commune de Castelsarrasin, tel que son périmètre est déterminé au plan annexé aux statuts, d'une contenance de 53 ha environ.

• **Zone de « Fleury »** : située sur la Commune de Castelsarrasin, tel que son périmètre est défini au plan annexé aux statuts, d'une contenance de 120 ha environ.

#### **② Création des 3 zones communautaires :**

• Procédure administrative d'acquisitions foncières, soit par voie de préemption, d'acquisition amiable ou d'expropriation,

• Procédure administrative d'urbanisme opérationnel : Lotissement et Z.A.C, à l'exclusion des procédures relatives au POS ou PLU et des autorisations d'occupations des sols qui demeurent de la compétence des Communes concernées.

• Toutes études préalables nécessaires ou rendues obligatoires par les procédures visées aux deux alinéas ci-dessus, ainsi que toutes assistances à maîtrise d'ouvrage entrant dans ce cadre.

#### **③ Réalisation des 3 zones communautaires :**

• Toutes études opérationnelles de réalisation (maîtrise d'œuvre, études topographiques, contrôle technique etc.)

• Maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de viabilisation des 3 zones quelle que soit leur nature (voirie, équipements et réseaux divers).

Cette maîtrise d'ouvrage pourra faire l'objet d'une délégation par voie de convention d'aménagement.

- Participation à des travaux d'extension de réseaux destinés à desservir les zones communautaires mais dont la maîtrise d'ouvrage relève d'une autre collectivité ou établissement public.

#### ④ Commercialisation des 3 zones communautaires :

- Toutes études ou prestations de service permettant de promouvoir la commercialisation des 3 zones communautaires.

- Toutes opérations concourant à la vente ou à la location des terrains à des personnes morales de droit privé ou de droit public.

- Cette maîtrise d'ouvrage pourra faire l'objet d'une délégation par voie de convention de commercialisation.

## II 4- Implantation d'entreprises

A ce titre, les compétences de la Communauté de Communes sont limitées aux deux volets ci-dessous :

### ① Implantation d'entreprises commerciales, artisanales ou industrielles dans les 3 zones communautaires de « Bordes Rouge » – « Barrès » et « Fleury » :

- Choix d'implantation d'entreprises dans l'une ou l'autre des 3 zones communautaires, quel que soit leur domaine d'activités

- Détermination des aides à l'immobilier d'entreprises pour les projets d'implantation dans les 3 zones communautaires

- Réalisation éventuelle de Bâtiments-Relais : maîtrise d'ouvrage de construction de bâtiments d'activités industrielles ou artisanales dans les 3 zones communautaires mis à disposition d'entreprises quel que soit le montage juridique.

- Réalisation et gestion d'une pépinière d'entreprises dans l'une ou l'autre des 3 zones communautaires

- Décision d'exonération de Taxe Professionnelle de zone en application du Code Général des Impôts.

### ② Implantations de services publics dans la zone communautaire de Fleury :

- Pour l'implantation de services publics sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public, la Communauté de Communes est compétente pour accorder une participation financière aux investissements réalisés, soit sous forme directe (subvention en investissement) soit indirecte (rabais sur prix de vente du terrain, travaux de viabilisation connexes...etc)

### ③ Implantations d'entreprises commerciales, en dehors des 3 zones communautaires :

- Les terrains d'emprise de toute création nouvelle de surface de vente de détail aux particuliers de plus de 300 m<sup>2</sup>, relevant d'une autorisation de la CDEC, située sur le territoire de l'une ou de l'autre des 2 Communes, seront classés zones communautaires soumises à la Taxe Professionnelle de zone.

Ne relèvent pas de la compétence de la Communauté de Communes, les créations de surface de vente non soumises à une autorisation CDEC, ainsi que les extensions ou transfert de surface de vente existantes à la date d'adoption des présents statuts.

## **II-5 - Soutien à l'économie sociale :**

A ce titre, relève exclusivement de la compétence de la Communauté l'attribution de subvention en investissement ou en fonctionnement à des personnes morales de droit privé dont le siège social ou l'établissement est situé sur le territoire des Communes de Castelsarrasin et Moissac, ayant une activité marchande et employant des publics en difficulté d'insertion, quel que soit le domaine d'activité. Les subventions aux Associations à but non lucratif oeuvrant dans le secteur social relèvent de la compétence des Communes.

## **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **III – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

A ce titre, la compétence de la Communauté de Communes est strictement limitée au contenu ci-dessous :

#### **III-1. Ordures ménagères et assimilés**

- Collecte et traitement des ordures ménagères des Communes membres ou au profit de Communes ou établissements publics non adhérents à la Communauté de Communes par voie de convention de prestations de service.

#### **III-2. Déchets verts**

- Collecte en déchetterie ou en porte à porte, broyage et transport sur le(s) site(s) de valorisation des déchets verts des Communes membres ou au profit des Communes ou établissements publics non adhérents à la Communauté de Communes par voie de convention de prestation de service.

#### **III-3. Encombrants et déchets 3 D**

Collecte dans les 2 déchetteries de Castelsarrasin et Moissac ou en porte à porte sur lesdites communes et élimination ou valorisation des déchets encombrants ou dits 3 D

#### **III-4. Déchetteries intercommunales de Saint-Pierre et de Saint-Béart**

- Localisation :
  - Déchetterie de Saint-Pierre sur la Commune de Moissac
  - Déchetterie de Saint-Béart sur la Commune de Castelsarrasin
- Investissement :
  - Maîtrise d'ouvrage de tous travaux (neufs, extension, réparations...) sur les 2 déchetteries, y compris acquisition des terrains d'emprise nécessaires pour leur extension.
  - Acquisition de tous équipements nécessaires.
- Fonctionnement :
  - Tous actes de gestion des deux déchetteries, y compris la détermination de leur mode de gestion.

#### **III-5. Assainissement non collectif des deux Communes**

A ce titre, la compétence de la Communauté de Communes est exclusivement limitée à :

- Elaboration et suivi d'un schéma d'assainissement intercommunal sur les parties du territoire des deux Communes, non couvertes par un réseau collectif ou semi collectif d'assainissement des eaux usées.
- Contrôle des dispositifs privés d'assainissement autonome neufs ou existants
- Fixation des taxes ou redevances liées à la mise en place du service de contrôle.

### **III-6. Mise en valeur des milieux aquatiques et gestion des ripisylves**

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente exclusivement pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en valeur et entretien des berges et bras morts du Tarn et de la Garonne, ainsi que les sites aquatiques classés espaces naturels sensibles par le Département de Tarn-et-Garonne, à l'exclusion des cours d'eau non domaniaux. Toutes interventions sur ruisseaux et fossés-mères relèvent de la compétence des Communes.

## **GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente dans les domaines suivants :

### **IV-1. Fourrière intercommunale**

- **Localisation**

Fourrière Intercommunale au lieudit « Saint-Béart » à Castelsarrasin.

- **Investissement :**

Maîtrise d'ouvrage de tous travaux (neufs, extension, réparation) et acquisition de tous équipements nécessaires.

- **Fonctionnement :**

Tous actes de gestion de la Fourrière Intercommunale.

### **IV-2. Liaison Quercy Gascogne**

Fonds de concours pour la quote-part de financement des investissements de la liaison routière Quercy-Gascogne, sous maîtrise d'ouvrage départementale.

### **IV-3. Equipements éducatifs, culturels sportifs ou de loisirs**

Sont exclusivement d'intérêt communautaire les équipements éducatifs, culturels, sportifs ou de loisirs, à réaliser dans le Parc d'Activités de Fleury (zone communautaire).

Pour ces équipements, la Communauté de Communes est compétente en matière d'études, d'investissements et de fonctionnement.

### **IV-4. Formation Post-Bac (BTS) et antenne universitaire (DEUG) dans le Parc d'Activités de Fleury :**

- Cette compétence intègre :

- Toutes démarches auprès des administrations concernées, en vue d'obtenir la création d'une ou de deux filières POST-BAC (BTS et (ou) DEUG quelle que soit la filière), dans le Parc d'Activités de Fleury. La Communauté de Communes n'est pas compétente pour les adjonctions de filières POST-BAC aux établissements scolaires existant sur l'une ou l'autre Commune.



- Toutes études préalables permettant de déterminer la faisabilité de ces créations ou participation (s) financière(s) à des études lancées à ce titre par l'Etat ou autre collectivité, ou établissements publics.

- En cas de création, la Communauté de Communes est compétente en matière d'investissement ou d'attribution de subvention en investissement à des maîtres d'ouvrage extérieurs pour la réalisation de tous ouvrages ou équipements s'inscrivant dans la réalisation de l'opération (locaux d'enseignements, d'hébergement, etc...)

#### **IV-5. Restauration communautaire**

A ce titre, la Communauté de Communes est compétente pour :

- ☞ Investissement et fonctionnement de la cuisine centrale, située à Castelsarrasin, Allées des Tournesols.

- ☞ Fabrication des repas en liaison froide, destinés aux écoles, centre de loisirs et adultes de foyer-restaurant existants sur l'une ou l'autre des Communes.

- ☞ Livraison des repas dans les points de distribution.

- ☞ Matériels de remise en température des repas dans des points de distribution.

A l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des Communes ou établissements publics, par voie de convention de prestations de service.

Il est précisé que la Communauté de Communes n'est pas compétente :

- pour la commercialisation des repas

- pour les personnels de service des repas

- pour les investissements et le fonctionnement des points de distribution, à l'exception des matériels comme dit ci-dessus.

#### **IV-6 Subvention aux associations d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les Associations remplissant l'un des critères suivants :

- Les Associations ayant reçu mandat de gestion d'un service public de compétence communautaire ou ayant été autorisée par la Communauté de Communes à œuvrer dans l'un ou l'autre des domaines de ses compétences.

- Les Associations existantes, de même objet social, de Castelsarrasin et de Moissac, ayant statutairement fusionné.

- Les Associations œuvrant dans un domaine sportif qui n'existent que sur une des deux Communes, à condition que 1/4 au moins des membres de Bureau et des Adhérents (à jour de leur cotisation), soit domicilié dans l'autre Commune.

- Sont assimilées et subventionnables les manifestations culturelles ou sportives, quel que soit l'organisateur, dont l'importance a un impact significatif sur l'image ou la notoriété de l'une ou de l'autre des Communes.

#### **IV-7 Contrat de Pays Garonne – Quercy - Gascogne**

La Communauté de Communes représente ses membres et les intérêts des deux Communes dans l'exécution du Contrat de Pays Garonne – Quercy – Gascogne.

#### **IV-8 Internet très haut débit – Boucle locale en fibre optique**

Maîtrise d'ouvrage et gestion d'une boucle locale en fibre optique sur les communes de Castelsarrasin et Moissac.

La communauté de communes pourra, dans ce cadre, et le cas échéant, louer les fourreaux réalisés à un opérateur chargé de mettre en place le réseau très haut débit.

Cette compétence ne concerne par la couverture des zones blanches de l'ADSL sur chacune des deux communes.

## **TITRE II**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

#### **Article 7 - Composition du Conseil Communautaire**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux des Communes membres à raison de :

- ① six délégués titulaires et de six délégués suppléants pour la tranche de population de 0 à 10.000 habitants,
- ② un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche supplémentaire de 1 à 5.000 habitants.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les conditions définies aux articles L. 5214-8 et L. 5214-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### **Article 8 - Durée des fonctions des Délégués**

Les fonctions des délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au Conseil de Communauté.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Les Communes associées disposent, à la date de création, d'un nombre de représentants comme suit :

- CASTELSARRASIN	7 délégués	7 suppléants
- MOISSAC	7 délégués	7 suppléants

soit un Conseil de Communauté composé de quatorze délégués titulaires et de quatorze délégués suppléants au jour de la création.

#### **Article 9 - Réunion du Conseil Communautaire**

① Le Conseil de Communauté se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des Communes membres.

② Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

③ Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Communautaires, par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

④ Le Conseil de Communauté ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des délégués en exercice assistent à la séance.

⑤ Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

⑥ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités requises par la loi, comme par les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

⑦ Conformément à l'article L. 5214-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Communauté.

⑧ Conformément à l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts, les Communautés de Communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activité économique qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs Communes membres peuvent décider, par délibération du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

⑨ Un membre du Conseil de Communauté peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

⑩ Un membre du Conseil de Communauté ne peut être porteur que d'un seul mandat.

⑪ Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

⑫ Les délibérations du Conseil de Communauté donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire du bureau et signés par tous les délégués présents.

### **Article 10 - Pouvoirs du Conseil Communautaire**

① Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de la Communauté de Communes.

② Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

③ Il vote le budget et approuve les comptes.

④ Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public. Les Conseils Municipaux sont obligatoirement consultés, la décision est prise par le Préfet, elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils Municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension.

⑤ Il crée les emplois.

### **Article 11 - Composition du Bureau**

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président

Le Vice-Président ne peut être de la même Commune que celle du Président.

### **Article 12 - Désignation des membres du Bureau**

Le Conseil de Communauté désigne en son sein le Président et le Vice-Président.

### **Article 13 - Pouvoirs du Bureau**

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté à l'exception de celles relevant de la compétence exclusive de ce dernier, énoncées à l'article L. 5214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 14**

Le Président du Conseil de la Communauté de Communes est Président du Bureau. Le Vice-Président en est membre.

### **Article 15 – Pouvoirs du Président**

- ① Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.
- ② Il convoque aux réunions du Conseil de Communauté et du Bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes.
- ③ Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau.
- ④ Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau.
- ⑤ Il prépare et propose le Budget de la Communauté de Communes.
- ⑥ Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
- ⑦ Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.
- ⑧ Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté.
- ⑨ Il représente la Communauté de Communes en justice.
- ⑩ Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président.

### **Article 16 - Règlement intérieur**

Un projet de règlement intérieur sera voté par le Conseil de Communauté.

### **Article 17 - Dissolution**

La Communauté de Communes peut être dissoute par le consentement des deux Conseils Municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute, soit sur la demande motivée de la majorité des deux Conseils Municipaux et l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque la dissolution de la Communauté de Communes intervient à la demande de la majorité de Conseils Municipaux des Communes adhérentes, elle est prononcée par arrêté du Préfet.

#### **Article 18 – Modification aux présents statuts**

Le Conseil de Communauté délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des 2/3 des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié des Communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Conseils Municipaux des Communes dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée. La décision est prise par le représentant de l'Etat.

### **TITRE III**

## **DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 19 - Régime financier**

Le régime financier de la Communauté de Communes de « CASTELSARRASIN-MOISSAC » est celui d'une Communauté de Communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 6 février 1992 ou 1609 quinquies C nouveau du Code Général des Impôts.

#### **Article 20 - Dépenses**

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

#### **Article 21 - Recettes**

Les recettes du Budget de la Communauté de Communes comprennent :

- ① Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- ② Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- ③ Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes.
- ④ Les produits des dons et legs.
- ⑤ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C I du Code Général des Impôts, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation, la taxe professionnelle ; le cas échéant, les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies D du même Code notamment en tant que de besoin et, dans le respect des termes de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, la Communauté de Communes pourra mettre en œuvre une taxe professionnelle de zone sur les zones économiques d'intérêt communautaire conformément à l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts.

⑦ Le produit des emprunts.

⑧ Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cas où la Communauté serait compétente pour l'organisation des transports urbains.

**Article 22 - Comptabilité**

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Municipal de CASTELSARRASIN.

**Article 23**

La Communauté de Communes « CASTELSARRASIN-MOISSAC » prendra toutes dispositions utiles à l'application des articles R. 167-1 et suivant du Code des Communes et l'article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 24 - Arrêté d'autorisation**

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres, seront visés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.

**Le 2 décembre 2008**

**LE VICE-PRESIDENT,**

**B. DAGEN**

**LE PRESIDENT,**

**J.P. NUNZI**

---

**ARRÊTE N° 09-01-009 PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES QUATRE CANTONS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons est dissous au 31 décembre 2008.

**Article 2** : L'ensemble des biens, actifs et passifs, du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons est réparti selon les modalités précisées sur la délibération du syndicat du 13 novembre 2008, annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le personnel du syndicat dissous est affecté à la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone.

**Article 4** : Le comité syndical se réunira une dernière fois pour adopter le compte de gestion et le compte administratif.

**Article 5** : M. le trésorier payeur général, M. le président de la communauté de communes Sère – Garonne - Gimone, M. le président de la communauté de communes terrasses et plaines des deux cantons et M. le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères des quatre cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la préfète et au directeur départemental de l'équipement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CASTELSARRASIN, le 19 janvier 2009  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet de Castelsarrasin,  
Signé : Patrick COUSINARD

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### **Arrêté préfectoral n° 2008-2330 du 24 décembre 2008 portant rejet de création du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac en vue de créer un service de soins infirmiers à domicile de 10 places est rejetée.

**Article 2** : La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le 24 décembre 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---



**Arrêté préfectoral n° 2008-2334 du 24 décembre 2008 portant rejet d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le C.H.I.C de Castelsarrasin Moissac**

La préfète  
de Tarn et  
Garonne,  
Chevalier de

la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**Article 1er :**

La demande présentée par l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes géré par le CHIC de Castelsarrasin Moissac, en vue d'obtenir une extension de 65 places, dont 5 places d'Hébergement temporaire, portant la capacité de 349 à 414 lits, est rejetée.

**Article 2 :**

La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'assurance maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 décembre 2008  
La Préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2371 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne-temps des personnels de la fonction publique hospitalière, il est alloué au SSIAD de Nègrepelisse, 24, rue de Turenne, 82800 Nègrepelisse, la somme de **1.430,00 €**,

**ARTICLE 2 :**

Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée, l'indemnisation des jours épargnés dans les compte épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours restant dus, ainsi que le paiement des heures supplémentaires comptabilisées par les établissements et restant dues jusqu'au 31 décembre 2007,

**ARTICLE 3 :**

L'établissement produit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 4 :**

L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement de crédit, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du R.I.B. du compte à créditer, et indique son adresse et son N°SIRET,

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le directeur de l'établissement ci-dessus mentionné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Montauban, le 31 décembre 2008

P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2372 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne-temps des personnels de la fonction publique hospitalière, il est alloué à l'EHPAD de Saint Antonin, 21, résidence de l'abbaye, 82140 Saint Antonin Noble Val, de la somme de **1.322,00 €**,

**ARTICLE 2 :**

Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée, l'indemnisation des jours épargnés dans les compte épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours restant dus, ainsi que le paiement des heures supplémentaires comptabilisées par les établissements et restant dues jusqu'au 31 décembre 2007,

**ARTICLE 3 :**

L'établissement produit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 4 :**

L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement de crédit, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du R.I.B. du compte à créditer, et indique son adresse et son N°SIRET,

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le directeur de l'établissement ci-dessus mentionné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Montauban, le 31 décembre 2008  
P/La Préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2373 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne-temps des personnels de la fonction publique hospitalière, il est alloué à l'EHPAD de Beaumont de Lomagne, 10, rue Henri Dunant, 82500 Beaumont de Lomagne, la somme de **2.318,00 €** ,

**ARTICLE 2** : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisées, l'indemnisation des jours épargnés dans les comptes épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours restant dus, ainsi que le paiement des heures supplémentaires comptabilisées par les établissements et restant dues jusqu'au 31 décembre 2007,

**ARTICLE 3** : L'établissement produit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 4** : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement de crédit, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du R.I.B. du compte à créditer, et indique son adresse et son N°SIRET,

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le directeur de l'établissement ci-dessus mentionné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Montauban, le 31 décembre 2008  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice Coste

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2374 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne-temps des personnels de la fonction publique hospitalière, il est alloué à l'EHPAD d'Escatalens, le bourg, 82700 Escatalens la somme de **800,00 €**,

**ARTICLE 2** : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée, l'indemnisation des jours épargnés dans les compte épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours restant dus, ainsi que le paiement des heures supplémentaires comptabilisées par les établissements et restant dues jusqu'au 31 décembre 2007,

**ARTICLE 3** : L'établissement produit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 4** : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement de crédit, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du R.I.B. du compte à créditer, et indique son adresse et son N°SIRET,

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le directeur de l'établissement ci-dessus mentionné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Montauban, le 31 décembre 2008  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2375 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne-temps des personnels de la fonction publique hospitalière, il est alloué à l'EHPAD de Laguépie, Les Causeries, 82250 Laguépie, la somme de **686,00 €.**

**ARTICLE 2** : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée, l'indemnisation des jours épargnés dans les compte épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours restant dus, ainsi que le paiement des heures supplémentaires comptabilisées par les établissements et restant dues jusqu'au 31 décembre 2007,

**ARTICLE 3** : L'établissement produit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 4** : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement de crédit, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du R.I.B. du compte à créditer, et indique son adresse et son N°SIRET,

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le directeur de l'établissement ci-dessus mentionné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Montauban, le 31 décembre 2008  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2376 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne-temps des personnels de la fonction publique hospitalière, il est alloué à l'EHPAD de l'hôpital local de Caussade, 5, rue du parc 82300 Caussade la somme de **2.537,50 €**,

**ARTICLE 2** : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée, l'indemnisation des jours épargnés dans les compte épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours restant dus, ainsi que le paiement des heures supplémentaires comptabilisées par les établissements et restant dues jusqu'au 31 décembre 2007,

**ARTICLE 3** : L'établissement produit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 4** : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement de crédit, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du R.I.B. du compte à créditer, et indique son adresse et son N°SIRET,

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le directeur de l'établissement ci-dessus mentionné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Montauban, le 31 décembre 2008  
La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2377 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne-temps des personnels de la fonction publique hospitalière, il est alloué à l'EHPAD de Lauzerte , rue de la gendarmerie 82110 Lauzerte, la somme de **3.372,00 €**,

**ARTICLE 2** : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée, l'indemnisation des jours épargnés dans les compte épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours restant dus, ainsi que le paiement des heures supplémentaires comptabilisées par les établissements et restant dues jusqu'au 31 décembre 2007,

**ARTICLE 3** : L'établissement produit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 4** : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement de crédit, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du R.I.B. du compte à créditer, et indique son adresse et son N°SIRET,

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le directeur de l'établissement ci-dessus mentionné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Montauban, le 31 décembre 2008  
P/La préfète,  
La secrétaire général  
Alice COSTE

---



**Arrêté préfectoral n° 08-2378 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne-temps des personnels de la fonction publique hospitalière, il est alloué à l'EHPAD de Montech, 1, rue des écoles, 82700 Montech, la somme de **2.533,00 €**,

**ARTICLE 2** : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée, l'indemnisation des jours épargnés dans les compte épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours restant dus, ainsi que le paiement des heures supplémentaires comptabilisées par les établissements et restant dues jusqu'au 31 décembre 2007,

**ARTICLE 3** : L'établissement produit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 4** : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement de crédit, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du R.I.B. du compte à créditer, et indique son adresse et son N°SIRET,

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le directeur de l'établissement ci-dessus mentionné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Montauban, le 31 décembre 2008  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 08-2379 du 31 décembre 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps et des heures supplémentaires des agents de la fonction publique hospitalière.**

La préfète,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne-temps des personnels de la fonction publique hospitalière, il est alloué au SSIAD de Beaumont de Lomagne, 11, rue Despeyrous, 82500 Beaumont de Lomagne, la somme de **3.097,50 €**,

**ARTICLE 2** : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée, l'indemnisation des jours épargnés dans les compte épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours restant dus, ainsi que le paiement des heures supplémentaires comptabilisées par les établissements et restant dues jusqu'au 31 décembre 2007,

**ARTICLE 3** : L'établissement produit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARTICLE 4** : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement de crédit, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du R.I.B. du compte à créditer, et indique son adresse et son N°SIRET,

**ARTICLE 5** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et le directeur de l'établissement ci-dessus mentionné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Montauban, le 31 décembre 2008  
P/La préfète,  
Le secrétaire général  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 09-0050 et Arrêté départemental n° 2009-3 du 6 janvier 2009 portant médicalisation et conventionnement partiel en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du Logement foyer Résidence le Vaugelas à Montauban**

La Préfète de Tarn et Garonne

Le président du conseil général  
de Tarn et Garonne

Vu le Code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.3 ;  
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;  
Vu le dossier présenté par l'établissement en vue de la médicalisation de 50 lits du logement foyer le Vaugelas à Montauban ;  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en date du 4 décembre 2008 ;  
Considérant que le projet de médicalisation de 50 lits du logement foyer de la résidence Le Vaugelas est conforme aux orientations du schéma départemental de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le directeur général des services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;

**Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** : 50 des 105 lits du logement foyer du Vaugelas à Montauban (n° FINESS : 82 000 472 9) sont médicalisés.

**Article 2** : Les 50 lits médicalisés sont transformés en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D).

**Article 3** : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L. 313-6 et D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles et à la signature de la convention tripartite.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE Cédex 07.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général des services du conseil général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et à celui du département.

Montauban, le 6 janvier 2009  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

Le président du conseil général,  
Jean-Michel BAYLET

**Arrêté préfectoral n° 2008 – 2090 en date du 27 Novembre 2008 fixant la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile**

La préfète de Tarn et Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière prévue à l'article [R. 348-4](#) du code de l'action sociale et des familles comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Les ressources prises en compte sont celles effectivement perçues au cours des trois derniers mois civils précédant l'entrée dans l'établissement. La pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire est déduite des ressources de celui qui la verse.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

**Article 2 :**

En application du I de l'article [R. 348-4](#), le montant de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixé selon le barème suivant :

	<b>Hébergement sans restauration</b>
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant.	15 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes.	10 % des ressources

**Article 3 :**

La personne accueillie est informée sans délai par le directeur de l'établissement soit du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter, soit du montant de l'allocation mensuelle de subsistance dont elle bénéficie.

**Article 4 :**

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les directeurs des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,  
Le Secrétaire Général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral n° 09-0051 en date du 14 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées à titre provisoire à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de Tarn et Garonne :

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

l'association Tutélaire de Tarn et Garonne  
7 avenue de Mayenne BP 169  
82001 MONTAUBAN cédex  
05 63 91 25 07

l'union départementale des associations familiales  
3 place Alexandre 1<sup>er</sup> BP 320  
82003 MONTAUBAN cédex  
05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

AUDO Michel	Lieu dit Pérelle LOUBEJAC 82130 L'HONOR DE COS	05 63 67 63 59	
BALLUSSAUD Daniel	lieu dit MONSEQ 82400 GASQUES	05 63 39 00 88	
BERTHET Sabine	62 route de MONTEILS 82240 SEPTFONDS	05 63 64 97 31	
BOSC Solange	546 av de POUTY 82000 MONTAUBAN	05 63 63 81 45	05 63 03 24 73
CATUSSE Patricia	les Grèzes Bas 82440 MIRABEL	06 74 29 47 11	05 63 31 84 13
CAZAL Marie Françoise	100 avenue de BORDEAUX 82000 MONTAUBAN	05 63 66 07 66	
CORNIER Marcel	4 impasse des Tulipes 82370 LABASTIDE ST PIERRE	05 63 30 14 87	
DE BEAUREPAIRE Alain	1623 route de St MARTIAL 82000 MONTAUBAN	05 63 03 26 87	
DE LANGALERIE Louis	Caudié, route de VAZERAC 82220 LABARTHE	05 63 67 79 72	
DEBELMAS Jacqueline	Au Village CORDES TOLOSANNES 82700 MONTECH	06 79 89 11 15	
DELEPIERRE Corinne	Grand Limoges 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE	05 63 65 37 91	
DELOS Thérèse	Mazet 82200 LIZAC	05 63 04 96 79	
DUJOLS MICHEL	32 rue Emile POUVILLON 82300 CAUSSADE	05 63 93 04 54	
FAGET Claudie	15 av du 8 mai 1945 82300 CAUSSADE	05 63 65 17 37	06 14 48 86 47
FRESNARD Françoise	5 bis av Croix de Jubilé 82120 LAVIT	05 63 94 10 12	06 83 71 97 41
GERMEUR Suzanne	412 rue Louis SABATIE 82000 MONTAUBAN	05 63 63 75 32	05 63 66 13 09

GUERRIN Yvan	3 rue Mary LAFON 82000 MONTAUBAN	05 63 20 07 20	05 63 02 95 36
GUIRADO Raphaël	425 av Jean JAURES 82370 LABASTIDE ST PIERRE	05 63 30 51 72	
JUNG Jean-Claude	Pouzargue 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE	05 63 95 92 14	
LANIES Monique	1185 che BARRAYROUS 82800 NEGREPELISSE	05 63 28 27 53	06 82 04 06 87
LEPRETRE Gérard	rue Robert DESNOS, clos champêtre 82300 CAUSSADE	05 63 93 15 59	
LUYE Maryline	874 route de BELLEGARDE 82230 LEOJAC	05 63 64 51 67	06 87 35 53 49
MAURY Louis	25 bis av de St MAURICE 82130 LAFRANCAISE	05 63 65 94 42	
MERCIER Lucette	3 place de la mairie 82800 NEGREPELISSE	05 63 64 21 57	
METTEFEU Claude	25 ter, bd du 22 septembre 82100 CASTELSARRASIN	05 63 32 55 19	
MUNOS Maria Del Carmen	113 chemin de Traverse 82000 MONTAUBAN	05 63 03 62 32	06 89 43 24 51
PEYREBERE Claudine	29 av de la croix de Jubilé 82120 LAVIT	05 63 20 72 75	05 63 94 05 23
PINATEL Suzanne	600 route de VILLEBRUMIER 82370 ST NAUPHARY	05 63 67 84 18	
RIGAL Annick	10 rue de la Solidarité 82200 MOISSAC	06 87 68 02 93	
ROUSSEL Xavier	733 chemin de la Treille 82300 MONTEILS	05 63 93 18 99	06 75 28 65 41
SAHUC Jean Francis	5 rue LAMARTINE 82000 MONTAUBAN	05 63 63 20 80	
ZAHNER Jean Marie	4 lotissement des Nauzes 82170 GRISOLLES	05 63 67 38 15	

3°) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

l'association APIM  
 lieu-dit BARRADIS - Route de Castelsarrasin  
 82120 LAVIT DE LOMAGNE  
 05 63 94 06 67 fax : 05 63 94 12 37

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :  
*Néant*

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
*Néant*

3°) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
*Néant*

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de TARN-et-GARONNE :

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

l'union départementale des associations familiales  
 3 place Alexandre 1<sup>er</sup> BP 320  
 82003 MONTAUBAN cédex  
 05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
*Néant*

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :  
*Néant*

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :  
*Néant*

3°) Personnes physiques et services préposés d'établissement :  
*Néant*

**Article 3 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus,

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

l'union départementale des associations familiales  
3 place Alexandre 1<sup>er</sup> BP 320  
82003 MONTAUBAN cédex  
05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

*Néant*

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTAUBAN ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTAUBAN, CASTELSARRASIN et MOISSAC ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de MONTAUBAN.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du TARN-et-GARONNE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.



**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN-et-GARONNE.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 14 Janvier 2009

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté préfectoral N° 2008-2273 du 11 décembre 2008 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le médecin nommément désigné ci-dessous est impérativement requis à titre individuel pour assurer la permanence des soins selon les jours et les horaires précisés, soit la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 01 février 2009.

Ce médecin doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone professionnel.

**Monsieur le Docteur Eric PHILIPPE, 496 route Montauban - 82290 MONTBETON :**

du vendredi 02 janvier 2009 20 heures au samedi 03 janvier 2009 8 heures

du vendredi 16 janvier 2009 20 heures au samedi 17 janvier 2009 8 heures

du vendredi 30 janvier 2009 20 heures au samedi 31 janvier 2009 8 heures

du samedi 31 janvier 2009 12 heures au lundi 01 février 2009 8 heures

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2008

La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté modificatif N° 2009-56 du 15 janvier 2009 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n° 2008-2273 du 11 décembre 2008, portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech est modifié comme suit ;

**ARTICLE 2** - Le médecin nommément désigné ci-dessous est impérativement requis à titre individuel pour assurer la permanence des soins selon les jours et les horaires précisés, soit la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 01 février 2009.

Ce médecin doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone professionnel.

**Monsieur le Docteur Eric PHILIPPE, 496 route Montauban - 82290 MONTBETON :**

du vendredi 02 janvier 2009 20 heures au samedi 03 janvier 2009 8 heures

du vendredi 16 janvier 2009 20 heures au samedi 17 janvier 2009 8 heures

du samedi 31 janvier 2009 12 heures au lundi 02 février 2009 8 heures

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral N° 2008-2274 du 11 décembre 2008 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

**ARTICLE 1** - Le médecin nommé ci-dessous est impérativement requis à titre individuel pour assurer la permanence des soins selon les jours et les horaires précisés. Ce médecin doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone professionnel.

**Madame le Docteur Fabienne PHILIPPE, 496 route Montauban - 82290 MONTBETON :**

du lundi 05 janvier 2009 20 heures au mardi 06 janvier 2009 8 heures

du lundi 19 janvier 2009 20 heures au mardi 20 janvier 2009 8 heures

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 11 décembre 2008  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté modificatif N° 2009-57 du 15 janvier 2009 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n° 2008-2274 du 11 décembre 2008, portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech est modifié comme suit ;

**ARTICLE 2** - Le médecin nommé ci-dessous est impérativement requis à titre individuel pour assurer la permanence des soins selon les jours et les horaires précisés. Ce médecin doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone professionnel.

**Madame le Docteur Fabienne PHILIPPE, 496 route Montauban - 82290 MONTBETON :**

du lundi 05 janvier 2009 20 heures au mardi 06 janvier 2009 8 heures

du lundi 19 janvier 2009 20 heures au mardi 20 janvier 2009 8 heures

du vendredi 30 janvier 2009 20 heures au samedi 31 janvier 2009 8heures

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté N° 2009-54 du 15 janvier 2009 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le médecin nommé ci-dessous est impérativement requis à titre individuel pour assurer la permanence des soins selon les jours et les horaires précisés. Ce médecin doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone professionnel.

**Madame le Docteur Fabienne PHILIPPE, 496 route Montauban - 82290 MONTBETON :**

du lundi 02 février 2009 20 heures au mardi 03 février 2009 8 heures  
du samedi 07 février 2009 12 heures au lundi 09 février 2009 8 heures  
du lundi 16 février 2009 20 heures au mardi 17 février 2009 8 heures  
du lundi 02 mars 2009 20 heures au mardi 03 mars 2009 8 heures  
du lundi 16 mars 2009 20 heures au mardi 17 mars 2009 8 heures  
du lundi 30 mars 2009 20 heures au mardi 31 mars 2009 8 heures

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

**Arrêté préfectoral N° 2009-55 du 15 janvier 2009 portant réquisition d'un médecin généraliste sur le secteur de Montech**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - Le médecin nommé ci-dessous est impérativement requis à titre individuel pour assurer la permanence des soins selon les jours et les horaires précisés. Ce médecin doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone professionnel.

**Monsieur le Docteur Eric PHILIPPE, 496 route Montauban - 82290 MONTBETON :**

du vendredi 13 février 2009 20 heures au samedi 14 février 2009 8 heures

du vendredi 27 février 2009 20 heures au samedi 28 février 2009 8 heures

du vendredi 13 mars 2009 20 heures au samedi 14 mars 2009 8 heures

du vendredi 27 mars 2009 20 heures au samedi 28 mars 2009 8 heures

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009  
La préfète,  
Danièle POLVE-MONTMASSON

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté préfectoral n° 08-2174 du 25 novembre 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « cause de Gaussou et sites proches » (Natura 2000 zone spéciale de conservation FR7300953)**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le document d'objectifs Natura 2000, complété avec un formulaire de charte, élaboré pour la zone spéciale de conservation « cause de Gaussou et sites proches » FR 7300953 annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce document d'objectifs concerne tout ou partie des communes suivantes : Caylus, Lavaurette et Puylaroque.

**Article 2** : Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'en préfecture de Tarn-et-Garonne, dans les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et dans les services de la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées.

**Article 3** : En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera transmis aux maires des communes membres du comité de pilotage.

Fait à Montauban, le 25 novembre 2008  
Pour la préfète,  
La secrétaire général,  
Alice COSTE

#### Délais et voies de recours :

*Toute personne concernée qui conteste la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*



*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-2320 du 23 décembre 2008 - Epandage de fertilisant de type III sur céréales d'hiver avant le 15 janvier 2009**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté permet l'épandage de fertilisant de type III (fertilisant minéral) avant le 15 janvier 2009 sur céréales d'hiver au stade « trois feuilles » atteint au moins par la moitié des plants de la parcelle incluse dans la zone vulnérable du département.

**Article 2 :** Cette dérogation n'est accordée que sous réserve d'un apport ajusté au besoin de la plante en prenant en compte les reliquats d'azote du sol. La dose est calculée entre la différence entre le reliquat mesuré ou estimé et la dose maximale de 60 unités d'azote / ha.

**Article 3 :** La chambre d'agriculture de Tarn et Garonne s'engage à une information préalable par le biais de la presse locale sur les conditions d'épandage.

**Article 4 :** Un bilan général (nombre d'agriculteurs ayant utilisés cette dérogation, surface concernée) sur cette dérogation sera réalisé par la profession agricole et communiqué à la DDAF au plus tard le 31 mars 2009.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

**Article 6 :** Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'à la direction de l'eau du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en trois exemplaires.

A Montauban, le 23 décembre 2008  
La préfète  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

---

**Arrêté préfectoral n° 2008-2321 du 23 décembre 2008 - Arrêté modificatif des arrêtés n° 04-468 du 24 mars 2004 et n° 07-2005 du 21 novembre 2007 relatifs au 3<sup>ème</sup> programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2005 du 21 novembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes : l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° 04-468 du 22 mars 2004 et de l'article 2 de l'arrêté n° 07-2005 du 21 novembre 2007 s'appliquent jusqu'au 30 juin 2009.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

**Article 3**

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes de la zone vulnérable pour affichage ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en trois exemplaires.

A Montauban, le 23 décembre 2008  
La préfète  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**Délais et voies de recours :**

*Toute personne intéressée, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

---

**Arrêté préfectoral (DDAF) n° 08-1381 du 18 décembre 2008 modifiant la liste des espèces classées nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de Tarn-et-Garonne**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La belette (*Mustela nivalis*) et la martre (*Martes martes*) sont retirées de la liste des espèces ayant été classées nuisibles dans le département de Tarn-et-Garonne pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les agents de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2008  
Pour la préfète  
Par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Dominique MANDOUZE

**Délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de son affichage en mairie.*

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

### ARRETE N° 2009-037 DDEA PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république de Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;

Vu l'arrêté n° 2008-2307 du 19 décembre 2008 portant création de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel n° 828923 du 8 décembre 2008 nommant M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne ;

#### ARRETE

<b>SECTION I</b> <b>COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</b>
---

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à M. Patrick BUTTE, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs aux activités de la DDEA.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne et de M. Patrick BUTTE,

directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

1 - M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général de la DDEA de Tarn-et-Garonne en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

2 - M. Gérard MASSIP, chef du service connaissances et observations, planification, études (S.C.O.P.E.) de la DDEA de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

3 - M. Philippe DIVOL, chef du service urbanisme habitat et rénovation urbaine (S.U.H.R.U.) de la DDEA de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

4 - M. Pierre GAUTHIER, chef du service économie agricole et rurale (S.E.A.R.) de la DDEA de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

5 - M. Henri BOUYSES, chef du service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable (S.R.I.A.D.D.) de la DDEA de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

6 - M. Michel BLANC, chef du service eau et environnement (S.E.E.) de la DDEA de Tarn-et-Garonne, en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

7 - M. Thierry LAPORTE, chef de la délégation territoriale d'aménagement de Caussade dans les limites de ses attributions, en ce qui concerne les domaines relevant de la DTA de Caussade et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

8 - M. Régis ARMENGAUD, chef de la délégation territoriale d'aménagement de Castelsarrasin/Moissac dans les limites de ses attributions, en ce qui concerne les domaines relevant de la DTA de Castelsarrasin/Moissac et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

9 - M. Stéphane PELAT, chef de la délégation territoriale d'aménagement de Montauban dans les limites de ses attributions, en ce qui concerne les domaines relevant de la DTA de Montauban et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

10 - M. Dominique ALDROVANDI, responsable de la mission des systèmes d'information (M.S.I.) de la DDEA de Tarn-et-Garonne en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service, tels que les congés annuels.

Outre, les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-06 du 5 janvier 2009 sont exclus des subdélégations prévues au présent article, les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'intérimaire désigné par le DDEA.

<b>SECTION II</b> <b>PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES</b>
--

**(Ancien code des marchés publics approuvé par décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004)**

**Article 3** : La délégation qui est conférée à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, aux articles 8-1 à 8-2 de l'arrêté préfectoral sus-

visé peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. D. MANDOUZE et de M. P. BUTTE, par M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

### SECTION III MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

**(Nouveau code des marchés publics approuvé par décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)**

**Article 4** : La délégation qui est conférée à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, aux articles 9-1 à 9-3 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. D. MANDOUZE et de M. P. BUTTE, par M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 9-3, précitées ci-dessus.

### SECTION IV COMPTE DE COMMERCE

**Article 5** : La subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, pour les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 0908 et visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE et de M. Patrick BUTTE, la subdélégation peut être exercée par :

- M. Philippe RAYNAUD, secrétaire général ;  
M. Michel PISTOUILLER, chef du parc routier.

### SECTION V AUTRES DISPOSITIONS

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, la subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne et à M. Philippe DIVOL, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, la subdélégation de signature est donnée à M. Patrick BUTTE, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne et à M. Henri BOUYSSSES, chef du service risques et ingénierie d'appui au développement durable, pour les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 12 de l'arrêté préfectoral).

### SECTION VI DISPOSITIONS COMMUNES

**Article 8** : Chaque chef de service ou de délégation territoriale d'aménagement pourra soumettre au directeur une proposition de subdélégation à ses chefs de bureau (hors cas d'absence ou d'empêchement – Cf article 2).

**Article 9** : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

**Article 10** : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 janvier 2009  
Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
Signé D. MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral n° 2009/0074 du 15 janvier 2009 portant création d'une zone d'aménagement concerté pour l'aménagement d'une plate forme logistique départementale - Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la plate forme logistique départementale sur les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du mérite.

**ARRETE**

**Article 1** : il est créé, sur le territoire des communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier une zone d'aménagement concerté dont le syndicat mixte sus-visé est maître d'ouvrage, d'une superficie approximative de 450 hectares (50 hectares sur Campsas, 100 hectares sur Labastide Saint Pierre et 300 hectares sur Montbartier), ayant pour objet :

- le développement d'activités économiques notamment axées sur la création d'une filière logistique d'intérêt départemental voire régional,
- la mise à disposition d'offre foncière destinée à de grands projets et à des acteurs européens de la logistique,
- l'accueil de projets locaux d'entreprises tertiaires et artisanales.

**Article 2** : le périmètre de la zone d'aménagement concerté est délimité suivant le tracé figuré sous la forme de hachures de couleur différente suivant la commune concernée, sur le plan ci-annexé.

**Article 3** : le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone est le suivant :

- environ 700 000 m2 de Surface Hors Œuvre Nette (SHON) destinée à des entreprises logistiques et des projets locaux d'entreprises tertiaires et artisanales (répartis sur 10 lots de 35 hectares)
- une zone d'équipement collectif (de 35 hectares également) comprenant un restaurant, des services aux entreprises implantées sur la zone (services bancaire et postal, recrutement de personnel, dépannage, assistance technique...) et des équipements collectifs techniques (station d'épuration éventuelle, bassins de protection incendie et de rétention d'eaux pluviales...).

**Article 4** : la présente ZAC est soumise au régime des participations mentionnées à l'article L 311-4 du code de l'urbanisme et donc exclue du régime de la Taxe Locale d'Équipement (TLE)

**Article 5** : le périmètre de la ZAC, longé par l'autoroute A 62 et traversé par la Route Départementale n° 820, est concerné par les dispositions de "l'amendement Dupont" codifiées à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Des règles d'implantation différentes pourront être prévues sous réserve de la production d'une étude dont le contenu est spécifié dans l'article sus-nommé. Dans le cas où cette étude serait produite, il conviendra alors d'identifier et de préserver les cônes de vue lointains sur les terrasses de Montauban

**Article 6** : les communes de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier étant soumises à la règle d'urbanisation limitée définie à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser devra faire l'objet de la dérogation mentionnée à l'article sus-nommé, préalablement à la modification ou à la révision des documents de planification applicables sur les territoires concernés.

**Article 7** : la Route Départementale n° 820 (RD 820) étant une route classée à grande circulation, le projet d'aménagement de cette voie devra être transmis à la préfecture pour avis, conformément à l'article L 110-3 du code de la route

**Article 8** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Campsas, Labastide Saint Pierre et Montbartier. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département de Tarn et Garonne ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Article 9** : à compter de la publication du présent acte, les propriétaires des terrains compris dans cette zone pourront mettre en demeure le Syndicat Mixte sus-visé de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus à l'article L 230-1 du code de l'urbanisme.

**Article 10** : Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le président du Syndicat Mixte sus-visé, Madame le maire de Campsas, Messieurs les maires de Labastide Saint Pierre et Montbartier, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009

La préfète

SIGNE : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**Délais et voies de recours :**

*Le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.*

*Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*



**Extrait de la délibération du conseil municipal de Castelsarrasin relatif à la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement local de publicité**

**DEPARTEMENT  
DE TARN-ET-GARONNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN**

**COMMUNE DE CASTELSARRASIN**

***EXTRAIT***  
**Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**OBJET : ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
- Constitution d'un groupe de travail**

L'An deux mille huit et le dix du mois de septembre (**10.09.2008**) à 19 heures 00, le Conseil Municipal de CASTELSARRASIN, convoqué le 4 septembre 2008, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard DAGEN.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DAGEN B. - Mme LOUBIERES M. - M. BONNEVIE J-P. - Mme DELBOSC Y. - M.  
MONTE P. - Mlle LETUR A. - M. ANGLES A. - Mme ROQUES E. - MM. LAVIGNE J. -  
HERNANDEZ F. -  
Mme DUCOUSSO H. - MM. TONEL J-F. - PEDURAN J-P. - Mmes ZEVACO P. - JUSMET

Ch. -  
M. BROUILLET J. - Mme CHARRON E. - MM. GISCOS Ch. - BENAC J-L. - Mmes  
BRINCAT P. - VALLAR Ch. - M. BLONDEL N. - Mlle LABAT B. - M. BENECH R. – Mme  
BAJON-ARNAL J. -  
M. KOZLOWSKI E. - Mme BERTRAND P. – M. MALPHETTES P.

### **PROCURATIONS :**

M. FOURMENT M.	à	M. BENAC J-L.
Mme GAMBARA C.	à	M. MONTE P.
Mme TRESSENS Ch.	à	M. BENECH R.
M. BESIERS J-P.	à	Mme BAJON-ARNAL J.
Mme TARDIN F.	à	M. MALPHETTES P.

Formant nombre suffisant pour délibérer.

En conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée. Mlle LABAT Bénédicte ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

---

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Compte tenu de la prolifération de panneaux publicitaires sur la Commune, notamment le long des avenues constituant les quatre entrées de la Ville, il est proposé de lancer l'élaboration d'un Règlement Local des Publicités, enseignes et pré-enseignes en application du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement.

Ce Règlement Local de Publicité aura pour objectif :

- de diminuer en les rationalisant le nombre de dispositifs publicitaires (publicité et pré-enseigne) et les limiter dans un cadre réglementaire,
- de constituer des zones spéciales de publicité en fonction des quartiers et de leur vocation,
- d'harmoniser les enseignes en fonction desdites zones spéciales,
- d'informer les principaux acteurs économiques des mesures prises dans le Règlement Local de Publicité.

La Procédure réglementaire impose préalablement la constitution d'un groupe de travail prise par arrêté préfectoral conformément à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

### **DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal demande à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne, la constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME  
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 33  
Présents : 28  
Votants : 33

**LE MAIRE**

**B.DAGEN**

Adoptée à l'unanimité des votants

---

**Arrêté préfectoral n° 09-27 du 19/01/09 autorisant les travaux électriques de Renforcement BTA sur P10 Lacoyme , commune(s) de Lacourt St Pierre**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n° 18713 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière: aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne, le(s) maire(s) de Lacourt St Pierre, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 19/01/09  
pour la Préfète,  
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
l'Ingénieur chargé du contrôle DEE,  
par ordre le chef du Service Risques et Ingénierie d'appui Territorial  
Signé : Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral n° 09-28 du 19/01/09 autorisant les travaux électriques de Renforcement BT issu P7 Le Tap + création P26 Eglise du Tap , commune(s) de Albefeuille Lagarde-Lavilledieu**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n° 2767 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière: aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne, le(s) maire(s) de Albefeuille Lagarde-Lavilledieu, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 19/01/09  
pour la Préfète,  
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
l'Ingénieur chargé du contrôle DEE,  
par ordre le chef du Service Risques et Ingénierie d'appui Territorial  
Signé :Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté préfectoral n° 09-026 du 19/01/09 autorisant les travaux électriques de Renforcement du réseau BT sur P16 Jammât , commune(s) de St Loup-Donzac**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : Le projet d'exécution n° 17886 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

**Article 2** : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

**Article 3** : Prescription particulière: aucune

**Article 4** : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

**Article 6** : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

**Article 7** : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

**Article 8** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

**Article 9** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne, le(s) maire(s) de St Loup-Donzac, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 19/01/09  
pour la Préfète,  
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
l'Ingénieur chargé du contrôle DEE,  
par ordre le chef du Service Risques et Ingénierie d'appui Territorial  
Signé :Henri BOUYSSÈS

---

**Arrêté n° 09-01-013 du 23 janvier 2009 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de BELBÈZE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élaboration de la carte communale de BELBÈZE, approuvée par délibération du conseil municipal du 21 novembre 2008, est co-approuvée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de BELBÈZE pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de BELBÈZE aux jours et heures ouvrables habituels.

**Article 3** : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. le Maire de BELBÈZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 23 janvier 2009  
Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Castelsarrasin  
Patrick COUSINARD

---

## **Bureau Police de l'Eau**

**Arrêté préfectoral N° 09-024(DDEA) du 16/01/09 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Tescounet sur la commune de Monclar de Quercy Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - St Nauphary**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur ;  
Officier de l'ordre national du Mérite.

### **A R R E T E**

#### **Article 1 :**

Le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de MONCLAR DE QUERCY – ST NAUPHARY est autorisé à prélever dans le ruisseau du Tescounet, pendant la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et le 31 mai 2009, un débit maximum de 120 m<sup>3</sup>/h (33l/s) au titre du remplissage complémentaire du lac des Lials.

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages :**

- le prélèvement s'effectue sur la commune de MONCLAR DE QUERCY à partir d'un seuil en béton existant situé en amont du pont de la route départementale n°35 sur le Tescounet
- il est équipé
  - o d'un dispositif de dérivation et d'un poste de pompage composé d'une pompe de 120m<sup>3</sup>/h pour une HMT de 73 mCE
  - o d'un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé dans le Tescounet à l'aval de la prise d'eau
- les eaux seront refoulées vers le lac des Lials par une canalisation existante de diamètre 200 mm (en PVC et fonte)

**Article 3 : Débit réservé :**

Le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise dans le Tescounet est de 40 l/s. L'ouvrage de prise est conçu de manière à pouvoir respecter en permanence ce débit. Le dispositif mis en place pour le respect permanent du débit réservé sera soumis pour approbation au SDPE.

**Article 4 : Prescriptions :**

Le bénéficiaire est soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Il doit entre autre veiller à ce que ;

- Conformément à la décision prise lors de la réunion du 19 novembre 2008 et afin de compléter le dossier de demande d'autorisation permanente, les informations concernant les flux entrant et sortant du lac des Lials (volume en réserve, volumes importés depuis le lac du Tordre et du cours d'eau du Tescounet, volumes prélevés à usage de l'A.E.P. et de l'irrigation) soient fournies au BPE de la DDEA avant le 31 octobre. Ces données seront relevées mensuellement, sauf durant la période du 31 mai au 31 septembre, où la relève aura lieu tous les 15 jours.
- L'installation de pompage soit équipée d'un compteur volumétrique qui sera choisi en fonction des caractéristiques et des conditions d'exploitation. Le choix et les conditions de montage de ces compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Ces moyens de mesures doivent être régulièrement entretenus et contrôlés
- L'installation de prélèvement soit équipée d'un système permettant d'afficher pendant toute la période d'utilisation les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation

**Article 5 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Délais et voies de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 7 : Publicité :**

Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- affichage en mairie de Monclar de Quercy ;
- parution sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- publication dans deux journaux départementaux.

**Article 8 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et au maire de Monclar-de-Quercy.

Fait à Montauban, le 16/01/09

Pour le Préfet,

Par délégation

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Dominique MANDOUZE

---



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE DD82-SAP/09-01 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A  
LA PERSONNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La Sarl LES JARDINS DU BRULHOIS  
267, Chemin de Marties  
82340 DONZAC

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.  
L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3 :**

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/220109/F/082/S/001**.

**ARTICLE 4 :**

La Sarl LES JARDINS DU BRULHOIS à Donzac est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

**- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**

**ARTICLE 5 :**

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22/01/09  
P/La Préfète et par délégation,  
P/Le directeur départemental et par intérim,  
Le directeur adjoint,  
Patrick LESZCZYNSKI

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

La directrice départementale des services vétérinaires par intérim

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale des services vétérinaires par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009-26 susvisé est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions à :

Mme Fanny RALAMBO et Mme Anne THINET, inspectrices de santé publique vétérinaire, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'ensemble des attributions de délégation;

Mme Marion FEYT, vétérinaire inspectrice, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'action de prévention et de gestion des risques liés aux denrées alimentaires, et de l'action de lutte contre les maladies animales et protection des animaux ;

M. Rachid BENLAFQUIH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des actions de prévention et de gestion des risques

liés aux installations classées pour la protection de l'environnement, et de protection de la faune sauvage captive;

Mme Bénédicte FONS, attachée administrative, secrétaire générale adjoint à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et chargée des affaires générales à la Direction Départementale des services vétérinaires, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de l'administration générale de la direction départementale des services vétérinaires.

**Article 2 :**

Mme Catherine FAMOSE, directrice départementale des services vétérinaires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban le 12 janvier 2009

La directrice départementale des services vétérinaires par intérim  
Catherine FAMOSE

---

## TRESORERIE GENERALE DE TARN-E

### DELEGATIONS DE SIGNATURES - Additif délégation du 8 d

♦ **Madame Elsa BERGÉ, Inspectrice, chef du service « Dépôts et Services Financiers », à l'effet de signer pour son seul service :**

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôt,
- les chèques de Banque et chèques certifiés,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- les ordres de paiement inférieurs à 15 K€,
- les lettres-types des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres et bulletins de souscription et ordres de Bourse,
- les ouvertures et modifications de contrats Carte Bleue,
- les bordereaux relatifs aux opérations de change,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des comptables teneurs de compte,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service  
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Dépôts et Services Financiers,, auprès de la Banque de France.  
la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI.

♦ **M. Jean-Luc PINOT, Contrôleur Principal au service «Dépôts et services Financiers»**, reçoit semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BERGE, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.

Montauban, le 26 janvier 2009,  
Signé : Gérard POGGIOLI

---

## PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

### SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

#### **Arrêté du 14 janvier 2009 portant renouvellement des membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet du département de la Haute-Garonne,  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites de Midi-Pyrénées est fixée comme suit :

#### **A – Membres de droit**

- le directeur régional des affaires culturelles,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,
- le conservateur régional de l'archéologie, ou son représentant,

- le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des Monuments Historiques, ou son représentant,
- M. COLONEL René, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- M. BRUNET Jacques, architecte des bâtiments de France de la Haute-Garonne, ou son représentant.

## **B – Membres nommés pour une durée de quatre ans**

### **• au titre d'un mandat électif national ou local**

- . Titulaire : M. DEDIEU Etienne, maire de Saint-Lizier (Ariège)
- . Suppléant : M. AYNIE Claude, maire de Capoulet-et-Junac (Ariège)

### **• au titre de représentant d'association ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine**

- . Titulaire : Mme DE PALAMINY Jeanne-Marie, déléguée régionale de la « Demeure Historique »
- . Suppléant : M. KLEIN Alain, représentant de l'association « Abriterre »

### **• au titre de personnalité qualifiée dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie (sans suppléant)**

- . Titulaire : Mme DUHEM Sophie, maître de conférences en Histoire de l'Art moderne à l'Université Toulouse-le-Mirail
- . Titulaire : M. PIEUX Philippe, directeur du CAUE de Tarn-et-Garonne

**Article 2** : Les membres de droit peuvent se faire représenter. Les suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

**Article 3** : En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 14 janvier 2009  
 Le Préfet de Région,  
 Pour le Préfet de Région,  
 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées  
 Pascal BOLOT

---

## DIREN MIDI-PYRÉNÉES

### **Arrêté de subdélégation n° ASUB/DIREN/SPN/2009/008 du 20/01/2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction régional de l'environnement Midi-Pyrénées – Compétence départementale**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2006 portant nomination de M. Thierry Galibert adjoint au directeur régional de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-78 en date du 20/01/2009 portant délégation de signature à M. Thierry Galibert directeur régional adjoint de l'environnement de Midi-Pyrénées.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Galibert, directeur régional adjoint de l'environnement (DIREN Midi-Pyrénées) la délégation de signature qui lui est conférée par l'article

1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2009-78 en date du 20 janvier 2009 est subdéléguée dans le cadre de leurs attributions :

à Mme Anne-Marie CASTELBOU, chef du service « site, nature, paysage »,  
à M. Michaël DOUETTE, responsable du pôle « inventaires régionaux et politique environnementales » du service « site, nature et paysage »,  
à Mlle Mallorie SOURIE, chargée de mission espèces et patrimoine naturel au pôle « inventaires régionaux et politique environnementales » du service « site, nature et paysage »,  
à M. David DANEDE, chargé de mission Convention de Washington (CITES) au pôle « inventaires régionaux et politique environnementales » du service « site, nature et paysage »,

**Article 2** – M. Thierry Galibert est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 20/01/2009  
Le directeur régional adjoint de l'environnement  
Signé : Thierry GALIBERT

---

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

**Arrêté N° 2008 - ARH 08-67 du 12/12/2008 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

### ARRÊTE

**Article 1°** : L'arrêté n° 2008 –57 du 30 octobre.2008. fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au centre hospitalier de Montauban.est abrogé.

**Article 2** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN  
N° FINESS : 820000016

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2°** : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 636 776 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 128 352 €

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

**Article 3°** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 5 020 491 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 3 579 216 €
- ✓ aide à la contractualisation 1 441 275 €

**Article 4°** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 721 727 €, dont

- ✓ DAF SSR 4 798 068 €
- ✓ DAF PSY 28 923 659 €

**Article 5°** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6°** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban , le 12/12/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
Pour Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.08.66 du 12 décembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN, n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre **2008** se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 283 705,00 € soit:

- 3 276 869,39€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 6 835,61€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 412 716,94€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 35 703,61€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 372 750,22€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 4 263,11€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 278 302,79€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;



la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 71 579,35€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **4 046 304,08€**.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 12 décembre 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
L'Inspecteur principal  
Catherine BENITO

---

**ARRETE N° 82.ARH.08.65 du 8 décembre 2008 modifiant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS HOPITAL LOCAL DE NEGREPELISSE à compter du 1er décembre 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1er décembre 2008 à l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
✧ COURT SEJOUR :	11	776.45 €
✧ MOYEN SEJOUR :	30	573.61 €

**Article 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 08 décembre 2008

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.08.64 du 19 novembre 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations pour 2008 du centre hospitalier intercommunal CASTELSARRASIN-MOISSAC**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à compter du 21 novembre 2008 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Code Tarif</b>	<b>Montant en euros</b>
<b><u>COURT SEJOUR :</u></b>		
▪ Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	<b>10</b>	<b>659.59 €</b>
▪ Hospitalisation ouverte de pneumologie	<b>06</b>	<b>659.59 €</b>
▪ Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	<b>05</b>	<b>659.59 €</b>
<b><u>MOYEN SEJOUR :</u></b>		
▪ Hospitalisation complète	<b>30</b>	<b>157.31 €</b>

<b>SMUR :</b>		
▪ Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		<b>647,03 €</b>
<b>CHIRURGIE AMBULATOIRE :</b>	<b>90</b>	<b>285.57 €</b>
<b>HOSPITALISATION A DOMICILE :</b>		<b>127.49 €</b>

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 19 novembre 2008

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales par intérim,  
L'inspecteur principal  
Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 2008 – ARH-08-70 du 12/12/2008 portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuées à la FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

**ARRETE**

**Article 1° :** L'arrêté n° 2008 – ARH-08-61 du 30 octobre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Fondation John Bost Lou Camin est abrogé.

**Article 2° :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après : FONDATION JOHN BOST LOU CAMIN N° FINESS : 240000265 est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2° :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 957 880 €, dont

- ✓ DAF MEDECINE €
- ✓ DAF SSR €
- ✓ DAF PSY 957 880 €

**Article 3° :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse –

103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4°** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban , le 12/12/2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
L'inspecteur principal  
Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.08.73 du 19 décembre 2008 modifiant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS POUR 2008 CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC - BUDGET GENERAL**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs applicables à compter du 23 décembre 2008 au centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINISS : 820004950) sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>Code Tarif</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>COURT SEJOUR :</b>		
▪ Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	<b>10</b>	<b>749.03 €</b>
▪ Hospitalisation ouverte de pneumologie	<b>06</b>	<b>749.03 €</b>
▪ Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	<b>05</b>	<b>749.03 €</b>

<b>MOYEN SEJOUR :</b>		
▪ Hospitalisation complète	<b>30</b>	<b>169.65 €</b>
<b>SMUR :</b>		
▪ Tarif des déplacements terrestres (la demi-heure)		<b>647,03 €</b>
<b>CHIRURGIE AMBULATOIRE :</b>	<b>90</b>	<b>352.89 €</b>
<b>HOSPITALISATION A DOMICILE :</b>		<b>146.59 €</b>

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 - 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de Tarn et Garonne, le directeur du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 19 décembre 2008

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :

P/Le directeur départemental des affaires sanitaire et sociales par intérim,

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.09.03 du 16 janvier 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN, n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 se décompose de la façon suivante :

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 025 410,26€ soit :**

- 3 022 344,71€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 3 065,55€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 395 910,06€ soit :**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 39 548,62€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00€ au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;

- 352 858,34€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;
  - 3 503,09€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.
- la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 169 635,96€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;  
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 50 737,07€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **3 641 693,34€**.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
P/ Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
L'Inspecteur principal  
Catherine BENITO

---

**Arrêté N° 82.ARH.09.04 du 16 janvier 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI Castelsarrasin Moissac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -. Le montant dû au CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC, n° FINESS 820004950, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre **2008** se décompose de la façon suivante :

**les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 011 983,80€ soit :**

- 931 333,20€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;
- 80 650,60€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

**les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 165 725,61€ soit :**

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 23 971,95€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;  
- 141 590,99€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;  
- 162,68€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.  
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 314,67€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;  
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 32 794,51€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 2** - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 212 818,59€**.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,  
L'Inspecteur principal  
Catherine BENITO

---

## **ARRETE N° 82.ARH.09.02 modifiant LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU PAVILLON LOU CAMIN à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911), sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	219.03 €
- Hospitalisation à temps partiel	146.02 €

**Article 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** – Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 janvier 2009

P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

et par délégation :

P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur principal

Catherine BENITO

---

**Arrêté conjoint n° 82-ARH09-06 et n° 2008-2311 du 18 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Caussade entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées

Et

La préfète du département de Tarn et Garonne

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêtent conjointement**

**Article 1<sup>er</sup>**

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Caussade ( n° FINESS : 820000438) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 35 lits
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 77 lits



## **Article 2**

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Caussade attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 593 345 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et auquel s'ajoute 73 897€ de crédits non reconductibles;
- 847 578 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **Article 3**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de Tarn et Garonne, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Midi-Pyrénées;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine-Espace Rodesse- 103 bis rue de Belleville-BP 952- 33063 BORDEAUX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## **Article 4**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne par intérim, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2008  
Monsieur le Directeur de l'ARH Midi-Pyrénées  
Pierre GAUTHIER

P/la Préfète  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

**Arrêté conjoint n°82ARH09-05 et n° 2008-2310 en date du 18 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Nègrepelisse entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées  
et  
La préfète du département de Tarn et Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêtent conjointement**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Nègrepelisse ( n° FINESS : 820005544) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 0 lit

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 10 lits

### **Article 2**

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Nègrepelisse attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

0 euro pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

168 696 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### **Article 3**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de Tarn et Garonne, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Midi-Pyrénées;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS Aquitaine-Espace Rodesse- 103 bis rue de Belleville-BP 952- 33063 BORDEAUX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 4**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne par intérim, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 décembre 2008  
Monsieur le Directeur de l'ARH Midi-Pyrénées  
Pierre GAUTHIER

P/la Préfète De Tarn et Garonne  
Le secrétaire général,  
Alice COSTE

---

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

### **DECISION du 7 JANVIER 2009 fixant le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 modifiée (n°90-1168 du 29 décembre 1990);  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment son article 37 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Voies navigables de France du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008, à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008 et à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008.

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers, les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2009 ainsi que leurs modalités d'application (délais à respecter, abattements, ristournes et remboursements) sont ceux qui ont été fixés pour 2008 par les trois délibérations du 3 octobre 2007 susvisées, la référence à l'année 2008 étant remplacée par la référence à l'année 2009 pour l'application de ces délibérations pour 2009.

### **Article 2**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et s'applique jusqu'à la publication de la prochaine délibération du conseil d'administration fixant les tarifs des péages pour la plaisance et le transport public de passagers, à intervenir durant 2009.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Béthune, le 7 janvier 2009

Le directeur général

Signé : Thierry DUCLAUX

---

## **CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

### **Décision n° 08-14 relative à un traitement de données à caractère personnel relatif au téléversement par Internet pour les employeurs qui le souhaitent**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 17 mars 2000 (JO du 21 mars) portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public " Modernisations des Déclarations Sociales ".

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » et enregistré sous le n° 759193,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « Télédéclaration sur net-entreprise de la déclaration d'accident du travail et transmission à la MSA concernée » et enregistré sous le n° 759 193 M1.

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759 193 M2 en date du 5 octobre 2007 intitulé « Attestations de salaires et attestations de reprise de travail – AS ART ».

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M3 dont la finalité est « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » en date du 4 août 2008,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M4 dont la finalité est « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » en date du 4 août 2008,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les organismes de mutualité sociale agricole veulent poursuivre la simplification des démarches administratives auxquels sont soumis les employeurs de main d'œuvre adhérents au régime agricole en ajoutant aux déclarations déjà dématérialisées, la possibilité d'effectuer un télé règlement par Internet des dettes identifiées (télé déclarations notamment) et de gérer les comptes de télé règlement.

Contrairement au prélèvement qui relève d'un accord tacite sur le montant débité, le télé règlement nécessite un accord explicite, donné au coup par coup par le débiteur via Internet (net-entreprises.fr). Dès lors qu'elle a recueilli une adhésion au télé règlement signée par le débiteur, la caisse de MSA peut procéder au recouvrement d'une créance identifiée, pour laquelle un ordre de paiement a été donné.

#### **Article 2**

Les informations concernées par ce traitement sont :

- L'identification de l'entreprise (raison sociale, adresse, SIRET etc)
- Les coordonnées des comptes de télé règlement (désignation du titulaire du compte à débiter, compte à débiter, nom et adresse postale de l'établissement teneur du compte à débiter, etc)
- Les données concernant les télé règlements effectués par l'employeur de main d'œuvre (identification de la dette, compte sélectionné et montant du télé règlement).

#### **Article 3**

Les destinataires de ces informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole ainsi que les employeurs qui peuvent accéder à leur certificat d'ordre de paiement.

#### **Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant sur place, par courrier ou par mail (contact mail sur le site Internet directement) auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

#### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 4 septembre 2008

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Christian FER

Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 20.01.09

Le Directeur,  
JM CERE

---

**Décision n° CIL 08-19 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le Plan Institutionnel Bucco-Dentaire Global**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le code rural et notamment les articles R 732-30 et suivants, et R 742-39, relatifs aux mission de la CCMSA en matière d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires

ainsi qu'au Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaires des professions agricoles ;

**Vu le code de santé publique et notamment l'art L 2132-2-1 ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles **L162-1-12, L162-5, L162-9, L162-32-1, L 315-1, L321-1 ;**

Vu le décret n° 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de sécurité sociale ;

Vu le dossier CNIL modifié n°103149 du 29 novembre 1985 relatif à la médecine préventive ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier n° 1168812 en date du 20 novembre 2006 intitulé « Plan Institutionnel bucco-dentaire global » ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole, un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion d'actions de prévention bucco-dentaire pour les ressortissants du régime agricole. Ces actions permettent d'assurer une éducation en santé bucco-dentaire ainsi que la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien-dentiste **ou un médecin stomatologiste libéral ou salarié**. La Caisse Centrale assure par ailleurs, l'évaluation de ces actions à partir de données anonymisées, à l'exception de l'étude « Observation de la santé bucco-dentaire chez les adultes » pour laquelle la CCMSA a délégué l'exploitation statistique des données anonymisées au CETAF afin de permettre une comparaison inter régimes.

#### **Article 2**

Les informations à caractère personnel visées par la présente action sont les suivantes :

##### ***1/ Les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires :***

assuré : nom prénom, adresse, matricule, numéro invariant ;

bénéficiaire : nom, prénom, matricule, numéro invariant, date de naissance, sexe.

##### ***2/ les informations issues des fiches d'examen et des questionnaires :***

profession de l'assuré ou du bénéficiaire (exploitant agricole...) ; nom, prénom, matricule, adresse de l'assuré et/ou du bénéficiaire ; date de naissance du bénéficiaire ; date d'examen (schémas dentaire : dent cariée, absente, obturée, saine, dent remplacée par une prothèse fixe, un inter de bridge, un implant) ; motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor pour les enfants...) ; diagnostic (radiographies, scellement ou non, besoins en soins en informations...) ; indicateurs sociodémographiques et mode de vie (tabac, alcool, précarité...) ; indicateurs de santé générale (glycémie, cholestérol, pression artérielle, pathologie ayant une incidence sur la santé bucco-dentaire...), adresse de la Caisse de MSA, nom et numéro de praticien.

##### ***3/ les informations issues des requêtes réalisées par les caisses de MSA, permettant un suivi bucco-dentaire :*** type de soins dentaire, n° de dent....

#### **Article 3**

Les destinataires des informations sont :

- le chirurgien-dentiste **ou le médecin stomatologiste qu'il soit libéral ou salarié ; et le laboratoire d'analyses de biologie médicale,**

- le chirurgien-dentiste conseil, l'agent comptable et le service administratif (règlements d'honoraires) de la caisse de MSA,

- les référents régionaux médico-administratifs de la MSA chargés de valider les données anonymisées, et de les transmettre par région à la CCMSA,

- **les services chargés de la prévention bucco-dentaire et de son évaluation** de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (données anonymisées),

- **un autre organisme d'assurance maladie (CPAM, CMR etc.) ou le CETAF (données anonymisées).**

#### **Article 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Directeur (pour les données administratives) et/ou au service du contrôle médical (pour les données de santé) de la Caisse de Mutualité sociale Agricole dont l'intéressé relève. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

#### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 14 novembre 2008

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 21.01.09

Le Directeur,  
J.M. CERE

---

#### **Acte réglementaire relatif à la saisine par internet du Médiateur de la MSA**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le Code de la sécurité sociale (notamment dans ses articles R.115-1 et R.115-2),

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 1320115 en date du 26 novembre 2008,

**décide :**

**Article 1 :**

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à permettre la saisine par internet du Médiateur de la Mutualité Sociale Agricole. Ce service a pour objectif de faciliter la saisine du Médiateur par les assurés et les entreprises affiliées de la MSA et de permettre aux assurés ou entreprises MSA ayant déjà saisi le Médiateur de la MSA d'apporter un complément d'information ou d'éléments au dossier en cours.

**Article 2 :**

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale, nom de l'entreprise quand il s'agit d'entreprise, numéro de dossier médiateur quand il s'agit d'un complément d'information d'un dossier déjà créé),
- numéro de sécurité sociale (NIR) de la personne physique qui saisit le Médiateur.

**Article 3 :**

Le destinataire de ces informations est le Médiateur de la MSA et les personnes à qui celui-ci a donné délégation.

**Article 4 :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au médiateur de la Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant en effectuant notamment les correspondances par courrier postal.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 11 décembre 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par la CCMSA. La caisse de Tarn et Garonne s'engage à respecter et faire respecter pour ce qui la concerne les dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la CCMSA.

Le droit d'accès, de rectification et d'opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Toute demande concernant l'exercice de ces droits sera transmise par les caisses concernées au Médiateur de la MSA ».

A Montauban, le 20 janvier 2009



Le Directeur,  
J.M. CERE

---

**AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES  
DE POSTE**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER, D'INFIRMIER ANESTHÉSISTE, DE PUÉRICULTRICE, D'AIDE-SOIGNANT, D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE**

- Infirmier de classe normale : 90 postes,
- Infirmier Anesthésiste de classe normale : 1 poste,
- Puéricultrice de classe normale : 3 postes,
- Aide-soignant de classe normale : 90 postes,
- Auxiliaire de Puériculture : 6 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des Diplômes d'Etat :

➤ d'Infirmier ou d'Infirmier Anesthésiste ou de Puéricultrice ou d'Aide-soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture, satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet .

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée :

- . d'une fiche d'état civil,
- . de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,
- . de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité,
- . d'une enveloppe timbrée comportant les nom et adresse du candidat.

Et sera adressée ou déposée au C.H.U de Toulouse - Direction de la Formation - Gestion des concours - Référence SOINS - Hôtel-dieu, 2 rue Viguerie, 31052 TOULOUSE CEDEX au plus tard le 13 février **2009**, le cachet de la poste faisant foi.

---

**AVIS RELATIF À L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE, FILIÈRE RÉÉDUCATION ET FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE**

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 32 postes cadres de santé vacants dans les filière infirmière, dans cet établissement :

### **FILIERE INFIRMIERE**

- infirmier cadre de santé : 15 postes en interne et 3 postes en externe,
- infirmier de bloc opératoire cadre de santé : 1 poste en interne et 1 poste en externe,
- infirmier anesthésiste cadre de santé : 2 postes en interne et 1 poste en externe,
- puéricultrice cadre de santé : 4 postes en interne et 1 poste en externe,

### **FILIERE REEDUCATION**

- diététicien cadre de santé : 1 poste en interne,

### **FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

- manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé : 2 postes en interne,
- préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé : 1 poste en interne.

### **Peuvent faire acte de candidature au :**

1°) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

2°) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres prévus au 1° et 2° du présent article.

**Procédure** : la candidature d'inscription doit comporter les informations et pièces demandées ci-après :

. 1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail.

. 2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.

### **PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :**

. 3) un curriculum vitæ très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis,

. 4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité.

. HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation

Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé – 4<sup>ème</sup> étage

2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse Cedex 9

**au plus tard le 08 mars 2009 (le cachet de la poste faisant foi).**

---

**ARRETE REGIONAL D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT  
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

## ARRÊTE

**ARTICLE 1ER** : Est autorisée, au titre de l'année 2009, dans la région Midi-Pyrénées, l'**ouverture d'un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** (services déconcentrés : préfectures).

**ARTICLE 2**: Ce concours est ouvert aux candidats :

1. **De nationalité française**, sous réserve des dispositions du *décret n°2003-20 du 6 janvier 2003* qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

2. Remplissant l'ensemble des **conditions générales requises pour accéder aux emplois publics** :

⇒ être de nationalité française,

⇒ jouir de ses droits civiques,

⇒ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,

⇒ se trouver en position régulière au regard du service national,

⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**Les candidats au concours externe** doivent en outre (sauf exceptions réglementaires) être titulaire d'un **baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme homologué classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes** ;

**ARTICLE 3** : Le **centre d'examen unique**, désigné pour les épreuves écrites d'admissibilité, est le suivant :

**TOULOUSE – Préfecture de la Haute-Garonne**

La **date de l'épreuve écrite d'admissibilité** est fixée le **mardi 24 mars 2009**.

**Les épreuves écrites d'admissibilité** sont les suivantes :

⇒ **Epreuve 1** : *Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées)*. (durée 3 h 00 - coefficient 3).

⇒ **Epreuve 2** : *Dissertation sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes économiques, sociaux et culturels du monde contemporain*.(durée 3 h 00 - coefficient 2).

**ARTICLE 4** : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles et autorisés à subir les épreuves d'admission.

Peuvent seuls être admis à se présenter aux épreuves orales d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne pourra être inférieur à 50.

**ARTICLE 5** : Les épreuves d'admission se dérouleront à TOULOUSE et seront les suivantes :

⇒ **Epreuve 1** : *Conversation avec le jury à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale (préparation 20 mn - durée 20 mn - coefficient 3)*.

⇒ **Epreuve 2** : *Interrogation sur une des matières du groupe d'épreuves choisi lors de l'inscription (préparation 15 mn - durée 15 mn - coefficient 2)* :

⇒ **GROUPE A** :

- **organisation constitutionnelle de la France et institutions communautaires,**

- **organisation administrative de la France.**

**⇒ GROUPE B :**

- problèmes économiques,
- finances publiques.

**⇒ GROUPE C :**

- histoire contemporaine,
- géographie économique et humaine de la France et principales données économiques relatives aux pays de l'Union Européenne.

**ARTICLE 6 :** A la fin des épreuves orales, le jury établira, par ordre de mérite, la liste des candidats admis par ordre de mérite. En fonction du nombre de postes offerts et de leur localisation, chacun des lauréats sera affecté, suivant son rang de classement, en fonction des vœux d'affectation émis.

**ARTICLE 7 :** Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

**ARTICLE 8 :** Les demandes de participation à ce concours pourront être à partir du **lundi 26 janvier 2009 et jusqu'au lundi 23 février 2009 (17h00) :**

- retirées directement auprès des huit préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées ;
- téléchargées sur le site Internet : [www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr) (rubrique examens et concours) ;

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au **lundi 9 février 2009** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des ressources humaines des moyens et de l'informatique – bureau du recrutement et de la formation - service des concours - 1, place St Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Il conviendra de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée au tarif en vigueur (1,33€) et libellée aux nom et adresse du candidat. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

**Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, le lundi 23 février 2009 minuit au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, date de clôture des inscriptions, à la préfecture centre d'examen unique :**  **Préfecture de la Haute-Garonne :** Direction des ressources humaines, des moyens et de l'informatique – bureau du recrutement et de la formation - service des concours, 1, place St Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse ainsi que par téléphone : ☎ **05.34.45.39.42 ou 05.34.45.39.05.**

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats recevront également une convocation à l'épreuve écrite et les candidats déclarés admissibles une convocation à l'épreuve orale, et une fiche de vœux sur laquelle ils devront obligatoirement préciser, par ordre de préférence, les préfectures de la région Midi-Pyrénées, bénéficiaires de postes, dans lesquelles ils souhaitent être nommés.

**ARTICLE 9 :** Les candidats pourront faire leur demande d'admission à concourir par voie télématique (inscription en ligne) sur le site Internet du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)) à la rubrique « métiers et concours-filière administrative », Préfecture du 31.

**La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au mercredi 18 février 2009 à 12h00 (heure de Paris), terme de rigueur.**

**Les pièces justificatives** requises devront être adressées à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des ressources humaines des moyens et de l'informatique – bureau du recrutement et de la formation - service des concours - 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **lundi 23 février 2009** (correspondant à la date limite de l'inscription par voie postale).

Dès réception de ces pièces un accusé de réception sera adressé au candidat.

Elles seront les suivantes :

- **3 enveloppes** (format standard) affranchies au tarif en vigueur et libellées à vos nom et adresse ;
- **Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;**

▪ Une photocopie du diplôme du baccalauréat (ou justificatifs d'équivalence ou de suppression de diplôme) ;

▪ Les candidats handicapés demandant un aménagement d'épreuves doivent fournir tout justificatif utile (un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et, le cas échéant, précisant les aménagements qui doivent être accordés ou une attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie du département (anciennement COTOREP) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et, le cas échéant, un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap précisant les aménagements qui doivent être accordés).

**ARTICLE 9 :** Le nombre total des postes offerts, la répartition géographique de ces postes, ainsi que la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

TOULOUSE, le 19/01/2009

Signé : Dominique BUR

---

**ARRETE REGIONAL D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE, POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** : Est autorisée, au titre de l'année 2009, dans la région Midi-Pyrénées, l'**ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer** (services déconcentrés : préfectures).

**ARTICLE 2**: Ce concours est ouvert aux candidats :

1. **de nationalité française**, sous réserve des dispositions du *décret n°2003-20 du 6 janvier 2003* qui prévoit l'accès à ce corps, dans certaines conditions, pour les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autres que la France.

2. remplissant l'ensemble des **conditions générales requises pour accéder aux emplois publics** :

⇒ être de nationalité française,

⇒ jouir de ses droits civiques,

⇒ les mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,

⇒ se trouver en position régulière au regard du service national,

⇒ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**Les candidats au concours interne** doivent en outre :

compter au moins **quatre ans de services publics** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ;

**être** fonctionnaire, agent public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, militaire, agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **en activité à la date de clôture des inscriptions** ;

**ARTICLE 3** : Le centre d'examen unique, désigné pour les épreuves écrites, est le suivant :

**TOULOUSE – Préfecture de la Haute-Garonne**

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée le **mardi 24 mars 2009**.

**Les épreuves écrites d'admissibilité** sont les suivantes :

⇒ **Epreuve 1** : Rédaction d'une **note administrative**, à partir d'un dossier à caractère technique pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées) et permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat (durée 3h00, coefficient 3) ;

⇒ **Epreuve 2** : **Réponse à cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs** de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques (durée 3h00 - coefficient 2).

**ARTICLE 4** : A l'issue de la correction des épreuves écrites d'admissibilité, le jury établira la liste alphabétique des candidats admissibles et autorisés à subir l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne pourra être inférieur à 50.

**ARTICLE 5** : L'épreuve d'admission se déroulera à TOULOUSE et sera la suivante :



⇒ **Conversation avec le jury** à partir d'un texte ou d'une citation de portée générale, suivie de questions permettant de vérifier la connaissance de l'environnement professionnel du candidat (préparation 20 mn - durée 20 mn - coefficient 4)

**ARTICLE 6** : A la fin des épreuves orales, le jury établira, par ordre de mérite, la liste des candidats admis par ordre de mérite. En fonction du nombre de postes offerts et de leur localisation, chacun des lauréats sera affecté, suivant son rang de classement, en fonction des vœux d'affectation émis.

**ARTICLE 7** : Une liste complémentaire sera également établie par le jury. Cette liste sera valable jusqu'à l'ouverture du prochain concours et, au plus tard, deux ans après la date de son établissement.

**ARTICLE 8** : Les demandes de participation à ce concours pourront être, **à partir du lundi 26 janvier 2009 et jusqu'au lundi 23 février 2009** :

- retirées directement auprès des huit préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées ;
- **téléchargées** (impression du dossier de candidature) **sur le site Internet** : [www.haute-garonne.pref.gouv.fr](http://www.haute-garonne.pref.gouv.fr) (rubrique examens et concours) ;

Elles pourront également être obtenues par courrier jusqu'au **lundi 9 février 2009** (terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des ressources humaines des moyens et de l'informatique – bureau du recrutement et de la formation - service des concours - 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Il conviendra de joindre à la demande, pour retour, une enveloppe de format A4 timbrée à 1,33€ et libellée aux nom et adresse du candidat. L'administration dégage toute responsabilité en cas de non-réception par le demandeur d'un dossier de candidature sollicité par courrier.

**Elles seront renvoyées, par la poste obligatoirement, le lundi 23 février 2009 terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, date de clôture des inscriptions, à la préfecture centre d'examen unique** : ✉ **Préfecture de la Haute-Garonne** : Direction des ressources humaines des moyens et de l'informatique -bureau du recrutement et de la formation - service des concours, 1, place St Etienne, 31038 Toulouse cedex 9.

Les demandes de renseignements complémentaires peuvent être faites à la même adresse ainsi que par téléphone : ☎ **05.34.45.39.42 ou 05.34.45.39.05.**

Un accusé de réception du dossier de candidature sera délivré aux candidats. Après examen de la recevabilité du dossier, les candidats recevront également une convocation à l'épreuve écrite et les candidats déclarés admissibles une convocation à l'épreuve orale et une fiche de vœux sur laquelle ils devront obligatoirement préciser, par ordre de préférence, les préfectures de la région Midi-Pyrénées, définitivement bénéficiaires de postes, dans lesquelles ils souhaitent être nommés.

**ARTICLE 9** : Les candidats pourront faire leur demande d'admission à concourir par voie télématique (inscription en ligne) sur le site Internet du ministère de l'intérieur ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)) à la rubrique « métiers et concours-filière administrative », Préfecture du 31.

**La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au mercredi 18 février 2009 à 12h00 (heure de Paris), terme de rigueur.**

**Les pièces justificatives** requises devront être adressées à l'adresse suivante : Préfecture de la Haute-Garonne – Direction des ressources humaines des moyens et de l'informatique – bureau du recrutement et de la formation - service des concours - 1, place Ste Etienne, 31038 Toulouse cedex 9, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le **lundi 23 février 2009** (correspondant à la date limite de l'inscription par voie postale).

Dès réception de ces pièces un accusé de réception sera adressé au candidat.

Elles seront les suivantes :

- **3 enveloppes** (format standard) affranchies au tarif en vigueur et libellées à vos nom et adresse ;
- **Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport** ;
- **Une fiche d'état des services validée par le chef des ressources humaines de l'administration du candidat**;

▪ **Les candidats handicapés** demandant un **aménagement d'épreuves** doivent fournir tout justificatif utile (*un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap déclarant*

*le handicap compatible avec l'emploi postulé et, le cas échéant, précisant les aménagements qui doivent être accordés ou une attestation de la Commission des Droits et de l'Autonomie du département (anciennement COTOREP) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé déclarant le handicap compatible avec l'emploi postulé et, le cas échéant, un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap précisant les aménagements qui doivent être accordés).*

**ARTICLE 10 :** Le nombre total des postes offerts, la répartition géographique de ces postes, ainsi que la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

TOULOUSE, le 19/01/2009  
Signé : Dominique BUR

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A L'EHPAD DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD de Beaumont de Lomagne (Tarn et Garonne) afin de pourvoir un poste d'aide médico-psychologique vacant dans cet établissement.

Sont admises à concourir les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les dossiers de candidatures constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie du diplôme, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur  
EHPAD PUBLIC  
10 rue Henri DUNANT  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A L'EHPAD DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Un concours sur titres aura lieu à l'EHPAD de Beaumont de Lomagne (Tarn et Garonne) afin de pourvoir deux postes d'aides-soignants vacants dans cet établissement.

Sont admises à concourir les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ainsi que les personnes titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les dossiers de candidatures constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur  
EHPAD PUBLIC  
10 rue Henri DUNANT  
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

---

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD de Beaumont de Lomagne (Tarn et Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur  
Maison de retraite  
10 rue Henry Dunant  
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

---